

Conseil municipal | Séance du 19 octobre 2023

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2023-10-19-1 | Administration générale - Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 6 juillet 2023
Sur le rapport de Monsieur Moysse Joachim**

Nombre de conseiller-es en exercice : 35

Nombre de conseiller-es présent-es à l'ouverture de la séance : 23

Date de convocation : 13 octobre 2023

L'An deux mille vingt-trois, le 19 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moysse, Maire.

Etaient présent-es :

Monsieur Joachim Moysse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Murielle Mour, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Ahmed Akkari, Madame Najia Atif, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Monsieur José Gonçalves, Monsieur Mathieu Vilela, Monsieur Grégory Leconte, Madame Juliette Biville, Monsieur Johan Quérue, Madame Alia Cheikh, Monsieur Serge Gouet, Madame Karine Pégon, Monsieur Fabien Leseigneur, Madame Virginie Safe.

Etaient excusé-es avec pouvoir :

Madame Léa Pawelski donne pouvoir à Madame Alia Cheikh, Monsieur Edouard Bénard donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur Dominique Grévrard donne pouvoir à Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Hubert Wulfranc donne pouvoir à Monsieur Mathieu Vilela, Madame Florence Boucard donne pouvoir à Monsieur Didier Quint, Madame Laëtitia Le Behec donne pouvoir à Monsieur Grégory Leconte, Madame Aube Grandfond-Cassius donne pouvoir à Madame Anne-Emilie Ravache, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Jocelyn Chéron donne pouvoir à Monsieur Fabien Leseigneur, Madame Lise Lambert donne pouvoir à Monsieur Johan Quérue.

Etaient excusé-es :

Monsieur Brahim Charafi, Madame Noura Hamiche.

Secrétaire de séance :

Monsieur Fabien Leseigneur

Exposé des motifs :

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou la secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le ou la secrétaire de séance. Il est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que le Conseil municipal est invité à approuver le procès-verbal de la séance précédente,

Décide :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 6 juillet 2023.

Précise que :

- Le procès-verbal est publié sur le site internet de la ville dans la semaine qui suit son approbation.
- Un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse

Maire

Monsieur Fabien Leseigneur

Secrétaire de séance

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 20/10/2023

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20231019-lmc131727-DE-1-1

Affiché ou notifié le 23 octobre 2023

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 juillet 2023

L'An deux mille vingt-trois, le 06 juillet, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moysse, Maire.

Etaient présent·es :

Monsieur Joachim Moysse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur Edouard Bénard, Madame Murielle Mour, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Dominique Grévrard, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Mathieu Vilela, Monsieur Grégory Leconte, Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Juliette Biville, Madame Carolanne Langlois, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Johan Quérueu, Madame Alia Cheikh, Monsieur Serge Gouet, Madame Karine Pégon, Monsieur Fabien Leseigneur.

Etaient excusé·es avec pouvoir :

Madame Léa Pawelski donne pouvoir à Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Catherine Olivier donne pouvoir à Madame Alia Cheikh, Madame Najia Atif donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger, Monsieur José Gonçalves donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron, Madame Lise Lambert donne pouvoir à Monsieur Johan Quérueu.

Etaient excusé·es :

Monsieur Brahim Charafi, Madame Sarah Tessier, Madame Noura Hamiche.

Secrétaire de séance :

Madame Karine Pégon

Ordre du jour | 6 juillet 2023 | 18h30

Monsieur Moyse Joachim

- 1 - Administration générale - Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 23 mars 2023
- 2 - Administration générale - Décisions du maire - Communication
- 3 - Finances communales - Budget principal de la ville - Décision modificative n°2-2023
- 4 - Finances communales - Budget principal de la Ville - Décision modificative n°2-2023 - Vote des autorisations de programme et crédits de paiement
- 5 - Finances communales - Budget annexe du Rive Gauche - Décision modificative n°2-2023
- 6 - Finances communales - Ajustement du mode de gestion des amortissements des immobilisations de la commune
- 7 - Prix des services publics locaux - Tarification des activités du département des centres socioculturels et de la jeunesse

Madame Ravache Anne-Emilie

- 8 - Affaires générales - Commission d'accès aux documents administratifs - Désignation d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (PRADA)
- 9 - Affaires générales - Locaux municipaux - Modalités de mise à disposition
- 10 - Affaires générales - Utilisation des véhicules de Saint Etienne du Rouvray
- 11 - Cimetière communal - Mise en vente de caveaux
- 12 - Parc automobile - Aliénation d'un véhicule
- 13 - Personnel communal - Tableau des emplois
- 14 - Personnel communal - Modification et création d'un emploi non permanent nécessaire au recrutement d'un conseiller numérique
- 15 - Personnel communal - Créations de postes d'apprentis
- 16 - Personnel communal - Fixation des taux et recrutement de vacataires du 1er juillet au 31 décembre 2023
- 17 - Personnel communal - Intégration de nouveaux cadres d'emplois au Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et ajout de nouveaux bénéficiaires
- 18 - Tranquillité publique - Approbation du Plan communal de sauvegarde
- 19 - Prévention de la délinquance - Protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre
- 42 - Habitat - Autorisation préalable de mise en location - Convention encadrant l'échange de données entre la Caisse d'allocations familiales et la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray

Monsieur Le Cousin Pascal

- 20 - Plaine de la Houssière - Orientations d'aménagement et demandes de soutiens
- 21 - Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) - Tarification 2024
- 22 - Urbanisme - Autorisations d'urbanisme - Construction d'un groupe scolaire - Permis de construire modificatif
- 23 - Affaires foncières - Cession d'un terrain avenue des Canadiens à la société Feuillette
- 24 - Affaires foncières - Cession de parcelles de terrain à bâtir rue Germaine et André-Pican (lot B1 et lot B2)
- 25 - Affaires foncières - Cession d'un terrain à l'angle des rues Macé et Saint-Just, et

Olympe de Gouges à la société Monceau

26 - Affaires foncières - Secteur Guérin - Acquisition de parcelles chemin du Petit Bois

27 - Affaires foncières - Centre ancien - Rachat à l'Etablissement public foncier de Normandie d'une parcelle rue Pierre-Corneille

28 - Affaires foncières - 89 rue Gambetta - Constitution d'une servitude de passage sur la parcelle AX 505

29 - Affaires foncières - Nouveau programme de renouvellement urbain - Acquisition des locaux de la Caisse primaire d'assurance maladie

30 - Affaires économiques - ' Village de Noël ' - Organisation de la manifestation

31 - Domaine public - Modalités d'occupation par un commerce

Monsieur Bénard Edouard

32 - Affaires sportives - Subvention de fonctionnement - Saison 2023-2024

33 - Affaires sportives - Subventions aux associations - Aide à l'encadrement 2023/2024

34 - Affaires sportives - Subvention affectée à une manifestation - Running club stéphanois 76 - Convention

35 - Affaires sportives - Subventions exceptionnelles

36 - Vie associative - Subventions de fonctionnement aux associations

37 - Vie associative - Subvention exceptionnelle - Association "Émouchet stéphanois"

38 - Programmation du Contrat unique global 2023

Madame Mour Murielle

39 - Parcours temps libre - Evolution des modalités d'accès

40 - Service civique - Demande renouvellement d'agrément

Monsieur Fontaine David

41 - Lutte contre l'évitement scolaire - Signature convention avec la Caisse d'allocations familiales

Madame Le Behec Laëtitia

43 - Lutte contre le frelon asiatique - Participation financière de la commune et convention avec le Groupement de défense contre les maladies des animaux GDMA 76

Monsieur le maire ouvre la séance

Il procède à l'appel des présent·es.

Le quorum est atteint, le Conseil municipal peut délibérer.

Monsieur le maire propose comme secrétaire de séance Madame Karine Pégon, ce que le Conseil municipal accepte.

Monsieur le maire : Nous allons passer au traditionnel tour de parole des représentants des composantes de la majorité, seules présentes aujourd'hui.

Monsieur Moba M'Builu : Notre groupe, socialistes et écologistes pour le rassemblement, exprime sa profonde solidarité à l'égard des proches de Nael et présente ses condoléances. Ce drame a aussi été une étincelle dans un contexte explosif. Dans notre commune, des dégradations ont été commises à l'égard de bâtiments communaux, commerces ou véhicules de particuliers. Nous n'avons pas eu connaissance de blessés dans notre ville. Certains services communaux sont réduits. Ils constituent pourtant un bien précieux que nous défendons inlassablement.

Nous remercions tous les fonctionnaires mobilisés dans cette situation (agents de la fonction publique territoriale dont le personnel communal, policiers, gendarmes, pompiers, personnels de santé, etc.). Nous tenons aussi à dire notre solidarité pour toutes les personnes touchées. Nos pensées vont aussi au caporal-chef Damelincourt Dorian qui est décédé lundi 3 juillet. Nous présentons toutes nos condoléances à ses proches.

Nous condamnons bien évidemment l'expression de la colère par la violence mais comprenons et partageons le sentiment d'injustice né d'un drame. Comprendre ne signifie pas excuser. Les appels au calme ne suffisent pas. Les événements de ces derniers jours font écho dans nos mémoires à ceux de 2005. Quelles actions ont été menées depuis ? Bien trop peu selon nous. Qui cherche à pacifier la situation ? Pas ceux qui rivalisent dans la surenchère répressive : blocage des réseaux sociaux, criminalisation des parents, centres fermés pour mineurs. Ils ne feront qu'alimenter le sentiment de relégation et la violence.

Nous craignons qu'une fois le calme revenu, faute d'actions concrètes pour le mieux vivre, l'embrasement soit à nouveau inévitable. Les élus, les acteurs associatifs et les habitantes et habitants de ces quartiers doivent être entendus ! Un diagnostic avec identification des causes (même si nous en connaissons déjà beaucoup) doit être engagé et des chantiers structurels pour permettre de retrouver la cohésion de notre pays doivent être entrepris.

Nous demandons au gouvernement des mesures fortes pour accompagner les communes et répondre à ces injustices multiples. Nous demandons de travailler à une réforme de la formation des policiers, le retour d'une police de proximité dans les quartiers, à une refonte des autorités de contrôle et de sanction de nos forces de l'ordre qui soient indépendantes mais aussi l'évaluation de la loi de 2017 sur l'utilisation d'une arme en cas de refus d'obtempérer pour la réviser.

Nous attendons du gouvernement un sursaut à la hauteur de la gravité de la situation. Cela doit passer par une augmentation des moyens pour nos services publics et la politique de la ville, le combat contre les inégalités scolaires (précisons au passage que

garder nos jeunes entre quatre murs de 8h à 19h, comme cela a été évoqué par Emmanuel Macron à propos des collèges, ne constitue pas une solution) et la pauvreté.

Monsieur Fontaine : Avant toutes choses, nous tenons à remercier tous les agents communaux, quels que soient les services, qui répondent présents et ont encore répondu présents ces derniers jours pour tenir la ville, la réparer, l'aménager.

Un message spécial à la police municipale pour laquelle nous redisons notre confiance dans ces moments de grandes tensions. Et nous redemandons en y travaillant ensemble budgétairement par priorité car cela doit tenir en global face à un Etat qui se désengage pour que leurs effectifs soient consolidés les prochaines années.

Un message personnel républicain et amical à vous Monsieur le maire et Anne Emilie Ravache face à ces évènements terribles pour tenir au mieux notre ville et la tranquillité des habitants. Merci.

Mesdames Messieurs, l'exigence a été abandonnée au profit de l'immédiateté, de la bêtise et de l'apparence. Abandon de l'exigence d'une société pacifiée, exigence d'une société bienveillante, exigence d'une société de droits mais aussi de devoirs même quand on est jeunes et surtout quand on devient parents. Les troubles que subissent nos concitoyens depuis une semaine à cause d'une petite poignée sont absolument intolérables. Nous ne ferons jamais ici de généralités entre quelques délinquants et les milliers d'habitants populaires de ces quartiers, courageux, généreux et souvent engagés dans la vie quotidienne. Nous ne confondons pas les quelques uns d'un côté et l'écrasante majorité de l'autre.

A ces habitants et surtout à cette jeunesse pleine d'espoir et de tempérance qui habitent ces quartiers, nous adressons à nouveau notre soutien face aux difficultés et face aux amalgames. Rappelons-nous cette phrase de Victor Hugo : « Il est de l'essence de l'émeute révolutionnaire, d'avoir presque toujours tort dans la forme et raison dans le fond mais nous soutiendrons toujours l'émeute démocratique, associative, syndicale, engagée, républicaine qui se bat pour le progrès commun. ». Mais nous n'accorderons jamais ici de crédit aux émeutes opportunistes d'une petite bande face aux espoirs des classes populaires dont les combats ne doivent pas être cachés par ses actes abjectes. Le décès d'un jeune délinquant ou pas, coupable ou pas, ne peut pas être supportable et la police nationale a besoin de se réformer et de se former face à ces drames et face aux discriminations qui souvent la minent alors que nombre d'agents de police sert la nation avec courage et cœur. Nous en savons quelque chose ici à Saint-Etienne-du-Rouvray. Mais que des délinquants se servent de ce drame horrible et triste pour détruire, voler, piller, nous ne pouvons ni l'accepter, ni l'excuser, ni l'expliquer. Les appels à la vengeance ne peuvent non plus être entendus dans une société de justice et de droits et aussi de devoirs. S'en servir aussi d'une façon honteusement politicienne pour certains est tout à fait insupportable. L'escalade des discours aux deux extrêmes de l'échiquier politique est d'une très dangereuse irresponsabilité. Anti flic d'un côté alors que nous les saluons si souvent lors de leurs interventions et que nous avons besoin d'une force publique bien formée, bien équipée et en nombre suffisant et propos racistes et totalement dérapants à l'extrême droite contre des populations stigmatisées depuis bien trop d'année dans ce que les médias qualifient bien trop facilement en les rejetant d'un revers de main, les quartiers difficiles. Face à tout ce bruit, il faut proposer ou imposer la réflexion, le recul, le calme, la sérénité. Nos réactions pour parer au drame doivent être rapides et fermes mais les conclusions hâtives des uns des autres sont tout aussi

ridicules et montrent une immaturité d'une classe politique qui a trop souvent abandonné elle-même une exigence intellectuelle. Soulignons aussi que nous ne nous ne donnons pas de leçon aux territoires, aux villes, aux élus locaux quand nos services publics sont tombés les uns après les autres depuis 20 ans, quand le monde associatif étouffe, quand l'éducation n'est plus ni le premier sujet, ni le premier budget, ni le premier projet de la nation et quand la culture populaire est remplacée par la bêtise autorisée qui provoque de plus en plus une idiotie généralisée. A chaque émeute, à chaque fait divers, à chaque crise, nous déversons des solutions soi-disant toutes prêtes qui vont avoir un effet révolutionnaire et immédiat. Nous payons aussi des décennies de laxisme républicain et citoyen, nous payons l'abandon de nos villes urbaines comme rurales, nous payons l'effacement de l'Etat républicain face aux extrémismes de tout genre, nous payons une fausse liberté d'expression sur les réseaux sociaux sans contrôle ni modération réels où pavant des complotistes et préparent encore plus une société de violence et d'outrance et nous payons l'absence d'un rêve collectif pour embarquer avec nous toute cette jeunesse soi-disant violente pour une part mais surtout désorientée dans une société sans repères et sans exigences. La tolérance, le respect, la réussite personnelle et collective, où sont passés ces valeurs, ces impératifs, ces desseins pour une société d'un réel vivre tous ensemble ? Aujourd'hui, après les pompiers, les personnels de santé ou de l'éducation, après les forces de l'ordre, ce sont directement les élus, jusque là plutôt épargnés, qu'on vise jusqu'aux menaces de mort. Les symboles de la République sont encore attaqués et une double réponse pourrait être donnée. Première réponse : celle de la fermeté sans amalgame. Il est intolérable, qu'ici, notre collègue Picasso, que des bâtiments municipaux, que des biens publics ou privés de particuliers souvent si modestes, envers qui nous exprimons une totale solidarité, soient réduits en poussière par le fait de quelques uns. J'ai une pensée particulière pour nos agents dont l'outil de travail a été détruit ou saccagé et pour les conséquences psychologiques que cela entraînent et une autre pensée personnelle pour deux élus : le maire de Maromme, David Lamiray, pourchassé par quelques excités ou Christian Lecerf, maire de Darnétal, mis en danger directement lui-aussi. Notre engagement d'élu est de préserver, de défendre et de préparer l'avenir. Il est primordial qu'avec les serviteurs du service public, l'intégrité, la sécurité et le respect soient tenus. La seconde réponse est celle du retour tant attendu, tant développé, sans jamais être concrétisé, d'un Etat fort, d'une République belle qui emmène avec elle tous les enfants du pays vers un idéal commun. Serait-ce un grand discours ? Non ! Ces mots forment un humble objectif politique, clair et assumé que nous partageons tous ici. Quand nous nous battons pour moins de fermetures de classes ensemble, pour des services publics présents partout, pour un monde associatif soutenu et encouragé, mais aussi pour la présence de forces de sécurité en nombre suffisant, tout cela sert un projet de gauche émancipateur et solide à la fois. Le retour d'une police de proximité, de médiateurs, cela va de paire avec le retour d'un ensemble de services publics partout et pour tous. Aujourd'hui notre ville commence à panser ces plaies. Le Président de la République doit prendre conscience que sans de puissantes forces, de la connaissance, du savoir, de l'engagement et aussi de la sécurité dans toutes nos villes alors nos combats locaux seront vains avant même d'avoir été tentés. Je vais me permettre de conclure par ces mots d'Hubert Wulfranc qui résument bien la situation que nous vivons depuis quelques années avec cette exigence collective dont je parlais en début d'intervention: Il n'y a pas de territoires perdus de la République, il n'y a que des territoires que la République abandonne. Que l'Etat remette vraiment les moyens en

priorisant les actions. Soyons fermes contre l'injustice comme contre les violences d'où qu'elles viennent. Mais plus que tout, restons des acteurs du progrès et de l'espoir. Nous n'avons pas d'autres choix que de nous mobiliser dès maintenant, pas d'autres choix et une puissante volonté. C'est ce que nous faisons ce soir tous ensemble, unis, debout, fiers d'être élus, fiers d'être engagés pour notre ville, fiers tout simplement, tous ensemble, d'être Stéphanois.

Monsieur Le Cousin : Depuis le décès d'un jeune de 17 ans, lors d'un contrôle routier par la police à Nanterre, l'émotion est grande dans tout le pays. Nous avons une pensée profonde pour la maman de Nael.

Un refus d'obtempérer ne doit pas entraîner la mort ! La loi de 2017, qui élargit la possibilité d'utilisation de leur arme par les agents de police, doit être abrogée. Les parlementaires communistes avaient voté contre en dénonçant les dérives possibles. Les actes et propos racistes, pointés par le Haut-commissaire aux droits de l'homme de l'ONU, à l'encontre de jeunes par certains policiers doivent être sévèrement sanctionnés. Le débat public doit s'ouvrir pour engager au plus vite une politique progressiste, de proximité, pour la tranquillité publique avec une police républicaine proche des citoyens, au service de leurs attentes et de leurs besoins.

Sur la sécurité, comme sur l'ensemble des politiques publiques, des millions d'habitantes et d'habitants, de jeunes, de salarié·es, sont abandonnés par la République et n'ont pas droit au respect, à la dignité, à la justice, à un logement décent, à une éducation, à la culture et aux loisirs, et un emploi de qualité.

Cette situation n'est plus supportable ! Elle est le résultat de décennies de politiques néolibérales, au service du capital et au détriment des travailleuses et travailleurs du pays, et de discriminations.

Le PCF appelle à un Grenelle pour l'égalité des territoires et contre toutes les discriminations, rassemblant tous les acteurs et actrices des communes et quartiers concernés, pour qu'enfin une politique à la hauteur des enjeux soit décidée et mise en œuvre avec eux.

Nous avons formulé les premières propositions que nous mettons en débat, comprenant :

- Une politique progressiste de proximité de tranquillité publique.*
- Un plan pour l'égalité républicaine pour tous les habitants par le retour des services publics dans toutes nos communes.*
- Un pacte pour la jeunesse qui engage la nation sur des enjeux majeurs tels que bien sûr le travail et l'emploi, les politiques sociales.*

On a besoin de plus de moyen pour l'éducation. L'éducation doit être au plus près des jeunes. Nous savons qu'il faut mettre le paquet en priorité vers les jeunes décrocheurs, vers ceux en situation psychologique difficile.

Nous partageons la colère de toutes celles et ceux qui ont vu les images terribles du contrôle et du tir diffusées sur les réseaux sociaux. Elle appelle une mobilisation puissante et pacifique pour obtenir la vérité et la justice pour Nael. Elle ne peut en aucun cas légitimer les violences de ces derniers jours !

Nous condamnons fermement toutes les violences contre les personnes et les biens, les tirs de mortiers et de cocktails Molotov, qui ont bouleversé la vie de milliers d'habitantes et d'habitants de quartiers populaires, et les pillages des commerces.

La dégradation des mairies et du mobilier urbain de nos communes, des écoles de nos enfants et d'autres services publics, des équipements associatifs (maison de quartier,

centre social, ...), des commerces, des commissariats de nos quartiers, des voitures personnelles de salarié·es, pénalisent gravement les familles directement touchées et l'ensemble de la population.

Les auteurs de ces délits doivent être arrêtés et traduits en justice.

Non seulement ces violences ne servent en rien la vérité et la justice, mais l'on voit comment aujourd'hui elles sont utilisées par les forces réactionnaires, au pouvoir, à droite et à l'extrême droite, pour stigmatiser des quartiers entiers qualifiés par certains « d'enclaves étrangères » alors qu'ils sont, comme tous les territoires, une part de la France, de ses richesses, de sa force.

Considérer comme délinquants l'ensemble des jeunes quand seuls quelques-uns dégradent, saccagent et pillent au détriment de tous.

Réduire la vie de ces quartiers à la seule manifestation de la violence.

Ou encore semer les germes de la guerre civile, comme l'ont récemment fait deux syndicats de policiers, déclaration aux accents séditionnaires qui doit déboucher sur des sanctions. Nous sommes opposés aux interdictions de manifestations, qui ne visent pas la fin des violences, mais un coup d'arrêt au mouvement social, ainsi qu'au recours à l'État d'urgence qui loin de mettre fin aux tensions actuelles, les attisera.

Les communistes apportent leur soutien et leur solidarité à l'ensemble des habitant·es touché·es par les violences, aux familles pénalisées par la destruction des services, aux secours, aux fonctionnaires de police et à tous et toutes les bénévoles des associations, les agents publics et élu·es locaux mobilisés pour protéger et répondre aux demandes de la population.

Pour la vérité et la justice pour Nael, contre toutes les violences, unissons-nous !

Monsieur le maire : Merci pour ces interventions qui pointent des choses importantes. La nécessité de marquer à nouveau le soutien auprès de la population, des commerçants et des agents du service public, ce qui est très important. Il est aussi important de pointer qu'un jeune de 17 ans est mort, ce qui n'est pas acceptable. Mais là, il reviendra à la justice de démêler les choses. En tout état de cause, vous dénoncez dans vos propos aussi une expression de la colère qui se trompe de cible et des dégradations, des destructions qui pénalisent des territoires qui sont déjà pénalisés aussi par des gouvernements successifs qui ont fait baisser les moyens dans ces quartiers. Comme le disait une personne récemment : « Arrêtez de détruire le service public, le gouvernement s'en charge déjà. » C'est ça aussi qu'il faut pointer comme problème. C'est la nécessité de traiter de toutes les conditions à réunir pour agir sur les préalables, c'est-à-dire sur la prévention, l'éducation et la santé. Prévenir c'est mettre des adultes devant les enfants. On pense bien sûr aux familles mais elles doivent être accompagnées par les acteurs du service public. Combien de postes d'assistants d'éducation ont disparu ? Combien de préventeurs ont disparu ? Combien de médiateurs de quartier dans les associations spécialisées de prévention de la délinquance ont disparu ? Combien de personnels de santé ont été supprimés notamment dans les CMP auprès des jeunes ? Combien de jeunes sont victimes de troubles psychologiques mentaux qui conduisent ensuite à des choses gravissimes, à des morts quelquefois ? Combien de jeunes ne sont pas pris en charge par des conditions sanitaires qui leur permettent ensuite d'avoir un parcours plus normal ? Combien de jeunes n'ont pas été accompagnés dans les milieux scolaires par des dispositifs spécifiques ? Je pense en particulier aux RASED, aux maîtres E, aux maître G. A tous ces accompagnants éducatifs qui devraient être à côté de ces jeunes

pour les aider à se construire dans le meilleur des chemins possibles. C'est ça la prévention, c'est ça aussi l'éducation, mais où sont tous ces moyens ? Il y a de moins en moins de moyens pour les services publics. C'est ça aussi qu'il faut pointer. Ce sont des inégalités sociales qui perdurent avec des conditions pour les familles qui sont de plus en plus dramatiques : des enfants qui sont parfois plusieurs dans des logements, des familles monoparentales insuffisamment accompagnées. Avec aussi des dispositifs qui perdent leurs moyens à un moment donné lorsqu'on crée par exemple la possibilité de remettre le pied à l'étrier par des emplois aidés et puis qu'on casse cette possibilité avec le premier gouvernement Macron. N'est-ce pas un drame ? Avec des associations aussi qui sont fragilisées. Et en termes de discrimination, n'y-a-t-il pas des questions à se poser aussi dans le monde dans lequel on vit par rapport au fait de regarder non pas ceux qui ont les moyens, qui ont les richesses, qui seraient à répartir pour aider la jeunesse mais plutôt regarder son voisin qui n'aurait pas la même couleur de peau ? Qu'est ce que c'est que cette société ?

Ce soir, je m'approprie l'expression que le Conseil municipal vient de formuler et je souhaite que collectivement cette majorité continue à travailler dans le même sens.

2023-07-06-1 Administration générale - Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 23 mars 2023

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou la secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le ou la secrétaire de séance. Il est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que le Conseil municipal est invité à approuver le procès-verbal de la séance précédente,

Décide :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 23 mars 2023.

Précise que :

- Le procès-verbal est publié sur le site internet de la ville dans la semaine qui suit son approbation.
- Un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2023-07-06-2 Administration générale - Décisions du maire - Communication

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut par délégation du Conseil municipal, être chargé de tout ou partie de délégations pour la durée de son mandat.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
- Les délibérations n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 et n°2022-12-15-3 du Conseil municipal du 15 décembre 2022 portant sur les délégations de pouvoirs au maire,

Considérant :

- Que le maire est tenu de rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées,

Le maire informe le Conseil municipal qu'il a pris les décisions suivantes :

- 2023-01-6 - Conservatoire à rayonnement communal - Demande de subvention 2023 - Direction régionale des affaires culturelles
- 2023-01-7 - Conservatoire à rayonnement communal - Demande de subvention 2023 - Département de Seine-Maritime
- 2023-03-22 - Marché de travaux de prestations similaires de désamiantage pour la création d'un office et la restructuration de l'école maternelle Louis Pergaud - Procédure adaptée négociée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-7 du Code de la commande publique

- 2023-03-23 - Marché d'équipement de restauration - Procédure adaptée négociée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-2 du Code de la commande publique
- 2023-03-24 - Marché d'acquisition d'un lave-vaisselle - Procédure adaptée négociée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-8 du Code de la commande publique
- 2023-03-25 - Marché de travaux de désamiantage, déconstruction et démolition de commerces, logements, bâtiments situés au 2 rue Nungesser et Coli et au 109 rue du Madrillet - Modification n°1 - Procédure adaptée - Article R.2194-5 du Code de la commande publique
- 2023-03-26 - Marché de travaux de construction d'un complexe scolaire, culturel, sportif et de loisirs - Appel d'offres ouvert - Article R.2124-1 du Code de la Commande Publique
- 2023-03-27 - Conseil de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement (CAUE) - Renouveau Adhésion 2023
- 2023-03-29 - Réseau Micro-Folie - Renouveau Adhésion 2023/2024
- 2023-03-30 - Marché d'acquisition de deux véhicules, petits utilitaires pour le parc automobile municipal - Procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-8 du Code de la commande publique
- 2023-03-28 - Convention de prestation d'intervention conseil / formation / entretiens individuels ou collectifs / médiation à destination des agents de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray - Procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-8 du Code de la commande publique
- 2023-03-31 - Don d'une guitare électrique de marque PRS SANTANA SE
- 2023-04-32 - Droit de préemption commercial - Fonds de commerce ' Le Jardin Gourmand ' - Acquisition
- 2023-04-33 - Marché de travaux de création d'un office et restructuration de l'école maternelle Louis Pergaud - Lot n°09 : Electricité - Modification n°1 - Procédure adaptée - Article R.2194-8 du Code de la commande publique
- 2023-04-34 - Don d'œuvres d'art de Mesdames Sylvie et Annie Duclos à la Ville
- 2023-04-35 - Don d'œuvres d'art de Monsieur Marc Gai-Miniet à la Ville
- 2023-04-36 - Séjour jeunes - Convention de partenariat avec le centre de pleine nature Lionel Terray
- 2023-05-37 - Marché de travaux de revêtement de façade pour la construction de la médiathèque Elsa Triolet - Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-2 du Code de la commande publique
- 2023-05-38 - Marché de prestations intellectuelles d'études urbaines pour un projet de revitalisation du centre ancien - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2023-05-39 - Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention de fonctionnement 2024 - Département de la Seine-Maritime
- 2023-05-40 - Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention 2024 - Etat - DRAC de Normandie - Actions culturelles
- 2023-05-41 - Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention de fonctionnement 2024 - Etat - DRAC de Normandie
- 2023-05-42 - Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention de fonctionnement 2024 - Région Normandie

- 2023-05-43 - Prix des services locaux pour 2023 - Département des affaires scolaires et de l'enfance - Division Enfance - Tarifs des centres de vacances et des courts séjours - Décision du Maire modificative
- 2023-05-44 - Marché de services d'assurances - Lot n°2 : Assurance des véhicules et des risques annexes - Modification n°1 - Appel d'offres ouvert - Article R.2124-1 du Code de la commande publique
- 2023-06-45 - Collectif SOS Gares - Renouvellement adhésion - Année 2023
- 2023-06-46 - Prix des services publics locaux du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 - Tarification des Kits Loisirs - Département des centres socioculturels et de la jeunesse
- 2023-06-47 - Association CARDERE (centre d'action régionale pour le développement et l'éducation relative à l'environnement) - Renouvellement Adhésion 2022-2023

2023-07-06-3 Finances communales - Budget principal de la ville - Décision modificative n°2-2023

Sur le rapport de Monsieur Moysse Joachim

Exposé des motifs :

Les décisions modificatives sont destinées à procéder en cours d'année, après le vote du budget primitif à des ajustements comptables.

Il est proposé d'équilibrer la 2ème décision modificative au regard des ajustements sollicités par les services.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales notamment son article L1612-11,
- L'instruction budgétaire et comptable M157,
- La délibération n°2022-12-15-11 du Conseil municipal du 15 décembre 2022 adoptant le budget primitif du budget principal de la ville pour l'exercice 2023,
- La délibération n°2023-03-23-16 du Conseil municipal du 23 mars 2023 adoptant la décision modificative n°1 du budget principal de la ville pour l'exercice 2023,

Considérant :

- La nécessité d'ajuster les crédits de dépenses et de recettes,

Décide :

- D'adopter la décision modificative n°2 comme suit :

DEPENSES	198 353,95 €
-----------------	---------------------

Direction	Objet	Nature comptable	chapitre	Montant
DBM	▪ Alimentation	60623	011	50,00 €
DCSJ	▪ Autres services extérieurs	6288	011	-312,86 €
	▪ Appels à projets (CAF - Cité éducative)		011	29 548,51 €
DCRC	▪ Fêtes et cérémonies	6232	011	-1 471,38 €
DCAFE	▪ Guso rémunération - YES or NOT		012	1 471,38 €
DST	▪ Fournitures autres bâtiments	6068	011	-2 344,56 €
	▪ Fournitures écoles maternelles	6068	011	-917,00 €
	▪ Entretien et réparation écoles	615221	011	26 142,38 €
	▪ Electricité	60612	011	500 000,00 €
	▪ Chauffage	60622	011	425 000,00 €
DFCP	▪ Services bancaires et assimilés	627	67	10 000,00 €
	▪ Provisions finances		011	-788 812,52 €

RECETTES	198 353,95 €
-----------------	---------------------

Direction	Objet	Nature comptable	chapitre	montant
DST	▪ Remboursement sinistre modulaires dégradés	75888	75	13 617,95 €
	▪ Dotation de solidarité urbaine	741123	74	184 736,00 €

II. SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES	4 000 000,00 €
-----------------	-----------------------

Directions	Objet	Nature comptable	chapitre	montant
DBM	▪ Concessions et droits similaires	2051	20	-50,00 €
DCSJ	▪ Appels à projets	2188	21	2 000,00 €
	▪ Matériel de bureau et mobilier	21848	21	312,86 €
DDT	◆ NPNRU			
	▪ Travaux Médiathèque	2313	23	1 647 137,58 €
	▪ Plan initiative Copropriété - Robespierre	20422	204	249 508,00 €
DST	▪ Outillage - bâtiments	2188	21	2 344,56 €
	▪ Acquisition radiateurs école maternelle Wallon	2188	21	917,00 €
	▪ Travaux école Pergaud	2313	23	200 000,00 €
	▪ Travaux centre la Houssière	2313	23	20 000,00 €
	▪ Travaux nouveau groupe scolaire	2313	23	2 749 830,00 €
DST	▪ Travaux toitures	21312	21	-400 000,00 €
	▪ Travaux ascenseurs	2313	23	-330 000,00 €
DUNSI	▪ Matériel informatique	21838	21	-150 000,00 €
DFCP	▪ Reprise sur FCTVA	10229	10	100,00 €
	▪ Remboursement du capital	1641	16	10 000,00 €
	▪ Provisions finances		23	-2 100,00 €

RECETTES				4 000 000,00 €
Directions	Objet	Nature comptable	chapitre	montant
DFCP	▪ Emprunt	1641	16	4 000 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2023-07-06-4 Finances communales - Budget principal de la Ville - Décision modificative n°2-2023 - Vote des autorisations de programme et crédits de paiement

Sur le rapport de Monsieur Moysse Joachim

Exposé des motifs :

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année puis reporter d'une année sur l'autre le solde. La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2311-3 et R2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement, Le Code des juridictions financières et notamment l'article L263-8 portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,
- Le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,
- L'instruction budgétaire et comptable codificatrice M57 en vigueur,
- La délibération n°2018-12-13-5 du Conseil municipal du 13 décembre 2018 adoptant les crédits d'AP/CP à compter de l'année 2019 pour le projet de réhabilitation du quartier Madrillet - Château-Blanc,
- La délibération n°2020-12-10-11 du Conseil municipal du 10 décembre 2020 adoptant les crédits d'AP/CP à compter de l'année 2021 pour le projet de construction d'un nouveau groupe scolaire,
- Les délibérations des années 2019 à 2023 modifiant les crédits d'AP/CP,

Considérant :

- La nécessité de gérer ces opérations d'investissement en gestion pluriannuelle et de les identifier en opérations spécifiques,
- Qu'à ce stade du projet, les autorisations de programme ainsi que les crédits de paiement 2023 et suivant doivent faire l'objet d'une révision,
- Que les crédits de paiement 2023 sont en lien avec l'adoption de la décision modificative n°2 2023 de la Ville,

Décide :

- De modifier les autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) telles qu'indiquées dans les tableaux ci-dessous.
- D'autoriser Monsieur le maire, à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2023 comme indiqué dans les présents tableaux :

Autorisation de programme NPNRU (AP n°201901)

Dépenses

Libellés Opérations	Montant de l'AP			Crédits de paiement				
	Pour mémoire	Ajustement de l'exercice N	Total cumulé	CP ANTERIEURS	TOTAL CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
GDEPLA Projet Place	2 544 825,00	381 860,00	2 926 685,00	0,00	0,00	635 525,00	763 720,00	1 527 440,00
LIAISONS Liaison Interquartier	299 961,04	0,00	299 961,04	299 961,04	0,00	0,00	0,00	0,00
MARCHE Projet Marché	924 566,73	0,00	924 566,73	924 566,73	0,00	0,00	0,00	0,00
MDC Projet Maison du Citoyen	2 785 115,00	-145 338,00	2 639 777,00	6 825,00	150 000,00	593 120,00	1 004 085,00	885 747,00
MEDIA Projet Médiathèque	10 863 242,06	484 201,40	11 347 443,46	2 222 739,00	4 499 225,46	2 964 320,00	1 661 159,00	0,00
MUSIQUE Projet conservatoire de musique	967 200,00	-333 600,00	633 600,00	0,00	0,00	300 000,00	333 600,00	0,00
PROCOM Projet Immo Commercial	309 801,50	-3 000,00	306 801,50	304 881,50	1 920,00		0,00	0,00
SORANO Projet SORANO	6 776 272,54	-255 387,25	6 520 885,29	3 188 808,29	425 934,00	2 906 143,00	0,00	0,00
INGENIERIE Projet mémoire de quartier	72 808,40	-15 000,00	57 808,40	3 866,40	23 942,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00
TOTAL AP PROJET NPNRU	25 543 792,27	113 736,15	25 657 528,42	2 839 792,70	5 101 021,46	7 409 108,00	3 772 564,00	2 423 187,00

Ces dépenses seront financées par les ressources suivantes (FCTVA, Subventions, emprunts et autofinancement)

Recettes

Libellés Opérations	Montant de l'AP			Crédits de paiement				
	Pour mémoire	Ajustement de l'exercice N	Total cumulé	CP ANTERIEURS	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
EMPRUNT (Hors ACP)	2 600 000,00	0,00	2 600 000,00	2 600 000,00				
GDEPLA Projet Place	1 527 441,00	0,00	1 527 441,00	0,00	0,00		679 407,00	848 034,00
LIAISONS Liaison Interquartier	175 000,00	0,00	175 000,00	175 000,00	0,00		0,00	0,00
MARCHE Projet Marché	539 642,92	0,00	539 642,92	539 642,92	0,00			
MDC Projet Maison du Citoyen	1 833 496,00	1,00	1 833 497,00	0,00			618 798,00	1 214 699,00
MEDIA Projet Médiathèque	5 322 527,00	-419 411,06	4 903 115,94	1 312 214,94	1 512 851,00	1 390 139,00	687 911,00	0,00
MUSIQUE Projet conservatoire de musique	783 420,00	-375 540,00	407 880,00	0,00		32 340,00	375 540,00	0,00
PROCOM Projet Immo Commercial	160 536,40	0,00	160 536,40	536,40	160 000,00			
SORANO Projet SORANO	7 665 813,63	0,00	7 665 813,63	3 899 667,63	711 044,00	3 055 102,00		0,00
LIBFONCIER Libérations foncières aménagement d'ensemble	3 495 527,24	-488 359,20	3 007 168,04	918 707,04	799 434,00	1 289 027,00		0,00
INGENIERIE Projet mémoire de quartier	95 000,00	-25 000,00	70 000,00	25 000,00	15 000,00	5 000,00	15 000,00	10 000,00
Recettes globales pour financer les projets Emprunt mais non rattaché à une opération en particulier, FCTVA	1 345 388,08	1 422 045,41	2 767 433,49					
TOTAL AP PROJET NPNRU	25 543 792,27	113 736,15	25 657 528,42	9 470 768,93	3 198 329,00	5 771 608,00	2 376 656,00	2 072 733,00

Autorisation de programme construction nouveau groupe scolaire (AP n°202101)
Dépenses

Libellé Opération	Montant de l'AP			Crédits de paiement				
	Pour mémoire	Ajustement de l'exercice N	Total cumulé	CP ANTERIEURS	TOTAL CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Construction du Groupe Scolaire	14 560 356,96	2 749 830,00	17 310 186,96	875 208,15	6 506 348,00	9 914 365,42	14 265,39	

Recettes

Libellé opération	Montant de l'AP			Crédits de paiement				
	Pour mémoire	Ajustement de l'exercice N	Total cumulé	CP ANTERIEURS	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Construction du Groupe Scolaire	5 379 330,51	0,00	5 379 330,51	663 791,16	1 647 310,00	2 125 000,00	943 229,35	1 545 360,00
Recettes globales pour financer le projet Emprunt, FCTVA, autofinancement	9 181 026,45	2 749 830,00	11 930 856,45					
TOTAL AP CONSTRUCTION GROUPE SCOLAIRE	16 753 042,09	2 749 830,00	17 310 186,96	2 663 791,16	3 647 310,00	2 125 000,00	943 229,35	1 545 360,00

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

**2023-07-06-5 Finances communales - Budget annexe du Rive Gauche -
 Décision modificative n°2-2023**

Sur le rapport de Monsieur Moysse Joachim

Exposé des motifs :

Les décisions modificatives sont destinées à procéder en cours d'année, après le vote du budget primitif à des ajustements comptables. Il est proposé d'équilibrer la 2ème décision modificative au regard des ajustements sollicités par les services.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales notamment son article L1612-11,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,
- La délibération n°2022-12-15-14 du Conseil municipal du 15 décembre 2022 adoptant le budget primitif du budget annexe du Rive Gauche pour l'exercice 2023,
- La délibération n°2023-03-23-19 du Conseil municipal du 23 mars 2023 adoptant la décision modificative n°1 du budget annexe du Rive Gauche pour l'exercice 2023,

Considérant :

- La nécessité d'ajuster les crédits de dépenses et de recettes,

Décide :

- D'adopter la décision modificative n°2 comme suit :

I . Section de fonctionnement			
Dépenses			15 301,30 €
• Achats de prestations et de services	Nature comptable 6042	chapitre 011	15 301,30 €
Recettes			15 301,30 €
• Remboursement trop perçu	Nature comptable 773	chapitre 77	15 301,30 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2023-07-06-6 Finances communales - Ajustement du mode de gestion des amortissements des immobilisations de la commune

Sur le rapport de Monsieur Moysé Joachim

Exposé des motifs :

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du CGCT, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à la renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Les articles L2321-1 et R2321-1 du Code général des collectivités territoriales,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,
- La délibération n° 2022-10-20-11 du Conseil municipal du 20 octobre 2022 fixant les modes de gestion des amortissements des immobilisations de la commune,

Considérant :

- Qu'à compter du 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations,

- Qu'il convient de compléter la liste des comptes amortissables,

Décide :

- De fixer la durée d'amortissement par catégorie de bien comme indiqué ci-dessous :

Imputation	Libellé	Durée d'amortissement
Biens de faible valeur - inférieurs à 800 euros		1 an
Immobilisations incorporelles		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement si réussite du projet	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
204x...avec terminaison en 1	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
204x...avec terminaison en 2	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens immobiliers ou des installations	30 ans
204x...avec terminaison en 3	Subventions d'équipement versées pour le financement des projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
2051	licences et logiciels de bureautique	3 ans
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels métiers	5 ans
208x	Autres Immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisations corporelles		
2121	Plantation d'arbres et d'arbustes	15 ans
21321	Immeubles de rapport	30 ans
2156x	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
215731	Matériel roulant de voirie	10 ans
215738	Autres matériels et outillages de voirie	5 ans
21578	Autres matériels techniques	5 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	5 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
21828	Autres Matériels de transport de moins de 3,5 tonnes	7 ans
21828	Autres Matériels de transport de plus de 3,5 tonnes	10 ans
2183x	Matériel informatique	5 ans
2184x	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2185	Matériel de téléphonie portable	2 ans
2185	Matériel de téléphonie fixe	5 ans
2186	Cheptel	5 ans
2188	Autres Immobilisations corporelles	10 ans

- Les subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables et transférées en fonctionnement doivent être amorties obligatoirement sur la même durée que celle du bien considéré.
La recette d'investissement est inscrite au compte 139.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2023-07-06-7 Prix des services publics locaux - Tarification des activités du département des centres socioculturels et de la jeunesse

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Dans le cadre des activités jeunesse, familles des 3 centres socioculturels et des 2 structures jeunesses du département des centres socioculturels et de la jeunesse (hors ateliers unicité), il est nécessaire de mettre à jour la grille tarifaire car certains tarifs ne sont plus en vigueur.

Par ailleurs, des semaines de stages avec confection de repas, dans le cadre du dispositif horizons, sont nouvellement proposées et nécessitent donc un nouveau tarif.

De plus, les secteurs familles des centres socioculturels municipaux, agréés animation collective familles par la Caisse d'allocations familiales, proposent tout au long de l'année des actions parents-enfants.

Dans ce cadre, un programme d'activités est élaboré (ateliers, sorties...) et des séjours en famille sont proposés.

Concernant les séjours subventionnés (dispositifs AVS, ANCV...), il est proposé au Conseil municipal qu'une participation financière par personne (à partir de 3 ans) soit demandée aux familles.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La décision du maire n°2022-06-63 du 28 juin 2022 portant sur la tarification des activités du département,

Considérant :

- Qu'il y a lieu de fixer les tarifs pour les activités municipales proposées aux usagers,

Décide :

- De fixer ainsi qu'il suit les tarifs des activités proposées à la station, au périph et dans les centres socioculturels à compter du 7 juillet 2023 :

- **Adhésion à la station/ Le Périph'**

Adhésion	Tarifs
Adhésion annuelle Stéphanaïis 12-25 ans	9,50 €
Adhésion annuelle non Stéphanaïis 12-25 ans	15,40 €
Perte de la carte d'adhérent	2,30 €

- **Services et activités (La station / Le périph')**

Informatique par heure (Le périph')	1,00 €
Photocopie ou impression N&B A4	0,15 €
Photocopie ou impression couleur A4	0,50 €

- De fixer ainsi qu'il suit les tarifs des activités non incluses dans la tarification solidaire : sortie, animations, sorties exceptionnelles dans le cadre des actions jeunesse et familles à compter du 7 juillet 2023 :

- **Dispositif Horizons loisirs et Familles**

"Carte Horizon" - adhésion ou renouvellement	1,00 €
Perte de la "carte Horizon" (duplicata)	2,20 €
Participation Activité catégorie I	1,00 €
Participation Activité catégorie II	2,90 €
Participation Activité catégorie III	6,80 €
Participation Activité catégorie IV	13,00 €
Participation Activité catégorie V	17,70 €
Participation Activité catégorie VI (kit loisirs)	19,70 €
Participation Activité catégorie VII	41,90 €
Participation Activité catégorie VIII (sacs à dos)	52,50 €
Participation stage thématique d'une semaine avec confection de repas	9,00 €

- **Cartes multi activités**

Carte multi activités	Tarifs	Correspondance nb d'activités/catégorie
A	16,30 €	7 activités en Catégorie II
B	27,00 €	12 activités en Catégorie II
		2 activités en Catégorie IV 2 activités en Catégorie II
		3 activités en Catégorie III 4 activités en Catégorie II
C	37,70 €	18 activités en Catégorie II
		2 activités en Catégorie IV 2 activités en Catégorie III 2 activités en Catégorie II
		5 activités en Catégorie III 5 activités en Catégorie II
		5 activités en Catégorie III 5 activités en Catégorie II

- **Droits d'inscription Pol'Art : 19,00 €**

- De fixer ainsi qu'il suit les tarifs pendant les périodes horizons vacances scolaires à compter du 7 juillet 2023 :

- **Séjours Horizons loisirs 5, 8 et 10 jours**

Quotient familial	Tarif 1 0-189	Tarif 2 190-373	Tarif 3 374-557	Tarif 4 558-744	Tarif 5 745-1030	Tarif 6 1031-1316	Tarif 7 1317-1602	Tarif 8 ≥ 1603	Tarif 9 extérieur
5 jours	32,00 €	34,00 €	38,00 €	44,00 €	51,00 €	60,00 €	65,00 €	87,00 €	147,00 €
8 jours	51,00 €	55,00 €	61,00 €	70,00 €	82,00 €	96,00 €	104,00 €	139,00 €	235,00 €
10 jours	64,00 €	68,00 €	76,00 €	88,00 €	102,00 €	120,00 €	130,00 €	174,00 €	294,00 €

Dans le cadre du dispositif AVE (Aide aux vacances enfants) le reste à charge est de minimum 10% du tarif du séjour selon le montant du bon AVE.

- De fixer ainsi qu'il suit une tarification pour les séjours familles de 7 jours (séjours subventionnés par les dispositifs AVS, ANCV...), un tarif individuel à partir de 3 ans, à compter du 7 juillet 2023 :

- **Séjours Familles 7 jours**

Quotient familial	Tarif 1 0-189	Tarif 2 190-373	Tarif 3 374-557	Tarif 4 558-744	Tarif 5 745-1030	Tarif 6 1031-1316	Tarif 7 1317-1602	Tarif 8 ≥ 1603	Tarif 9 extérieur
Séjour familles 7 jours (tarif individuel)	15,00 €	20,00 €	25,00 €	35,00 €	45,00 €	58,00 €	70,00 €	82,00 €	147,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2023-07-06-8 Affaires générales - Commission d'accès aux documents administratifs - Désignation d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (PRADA)

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Exposé des motifs :

La Commission d'accès aux documents administratifs est une autorité administrative indépendante chargée de veiller à la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques ainsi qu'à la réutilisation des informations publiques. Elle peut être

saisie par les personnes, physiques ou morales, qui se sont vues opposer une décision défavorable en matière d'accès aux documents administratifs ou de réutilisation des informations publiques. Les administrations mentionnées à l'article R.300-2 sont tenues de désigner une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code des relations entre le public et l'administration,

Considérant :

- L'obligation faite aux communes de plus de 10 000 habitants de désigner une personne responsable de l'accès aux documents administratifs,
- Que ses missions permettent de faciliter l'instruction des demandes de communication de documents administratifs et de réutilisation des informations publiques adressées par le public et d'assurer la liaison entre cette administration et la CADA.

Décide :

- De désigner Madame Fanny Besnard en tant que personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2023-07-06-9 Affaires générales - Locaux municipaux - Modalités de mise à disposition

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Exposé des motifs :

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement à la vie associative, la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray met à disposition des associations et à divers organismes des salles municipales et espaces polyvalents.

Afin de favoriser la mise en œuvre de certains événements dans les salles municipales, en conformité avec la législation, il est nécessaire d'adopter un règlement intérieur. L'article L 2144-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise la mise à disposition des locaux communaux aux associations et aux partis politiques, l'article L 1311-18 du CGCT indiquant quant à lui, la mise à disposition des locaux communaux aux organisations syndicales.

Dans tous les cas, Monsieur le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2144-3,
- Le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Considérant que :

- Il est nécessaire de définir des règles générales relatives à la mise à disposition des locaux afin d'assurer une égalité d'accès entre les différents tiers,
- Monsieur le maire est compétent pour déterminer les conditions dans lesquelles les locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public,
- Le Conseil municipal est compétent pour fixer les conditions tarifaires relevant de l'utilisation des locaux,

Décide :

- De retenir la liste des locaux municipaux pouvant faire l'objet d'une mise à disposition, étant entendu que la salle festive et du centre social de la Houssière font déjà l'objet de la décision du maire.
- De créer 3 catégories d'organismes susceptibles de demander la mise à disposition de salles municipales :
 - Catégorie A : Associations à but non lucratif ayant leur siège à Saint-Etienne-du-Rouvray, qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, sans vocation commerciale, les établissements scolaires publics dont les écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur situés sur le territoire de la ville, les syndicats, les partis politiques et les conseils citoyens.
 - Catégorie B : Associations non stéphanoises à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, les organismes publics (Pôle emploi, ARS, CCI...), les entreprises de l'économie sociale et solidaire.
 - Catégorie C : Associations non stéphanoises dont les activités présentent un objet commercial, les sociétés privées, les syndicats de copropriété.
- De fixer les tarifs en fonction des catégories A, B et C de la manière suivante et selon le tableau figurant ci-dessous de ce document :
 - Catégorie A : Gratuité,
 - Catégorie B : Tarif calculé sur la base du coût des fluides, des frais de personnel et de la surface du local mis à disposition,
 - Catégorie C : Tarif catégorie B multiplié par 5.

Locaux	Tarif 1/2 journée ou soirée			Tarif journée		
	Cat A	Cat B	Cat C	Cat A	Cat B	Cat C
Salle Devos	Gratuit	100 €	500 €	Gratuit	200 €	1 000 €
Salle Coluche	Gratuit	100 €	500 €	Gratuit	200 €	1 000 €
Salle de spectacle CSC J Prévost	Gratuit	50 €	250 €	Gratuit	100 €	500 €
Salle partagée Aragon	Gratuit	50 €	250 €	Gratuit	100 €	500 €
Restaurant Bourdon	Gratuit	100 €	500 €	Gratuit	200 €	1 000 €
Restaurant Croizat	Gratuit	100 €	500 €	Gratuit	200 €	1 000 €
Maison du projet	Gratuit	50 €	250 €	Gratuit	100 €	500 €
Restaurant du personnel	Gratuit	100 €	500 €	Gratuit	200 €	1 000 €
Maison du Citoyen *	Gratuit	50 €	250 €	Gratuit	100 €	500 €

* Seulement sur les heures d'ouverture

La mise à disposition des locaux municipaux se réalise à titre gracieux lorsque la Ville est co-organisatrice d'initiatives locales avec d'autres partenaires,

- D'adopter le règlement intérieur des salles municipales de la ville, joint en annexe de cette délibération.

Précise que :

- Cette mise à disposition peut concerner un bien du domaine public ou privé de la commune au titre du louage de choses prévu à l'article L2122-21 du Code général des collectivités territoriales.
- La mise à disposition, en tant que contribution en nature, doit être valorisée financièrement dans les budgets des associations en fonction du taux de valorisation fixé par la délibération n°2021-12-09-40 du Conseil municipal du 9 décembre 2021.
- La recette est inscrite au budget prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2023-07-06-10 Affaires générales - Utilisation des véhicules de Saint Etienne du Rouvray

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Exposé des motifs :

L'article L. 2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) issu de l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit que « Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le Conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ».

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray dispose d'un parc automobile mis à la disposition des élus et des agents pour les déplacements nécessaires à l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions. Le principe général d'utilisation des véhicules municipaux réside dans une utilisation partagée. En dehors des heures de services, les véhicules sont stationnés au sein des établissements de la ville (Centre technique municipal, hôtel de ville et autres garages et parkings sécurisés de la commune...).

A titre exceptionnel, en cas d'urgence ou de nécessité, et sur autorisation du responsable

hiérarchique, les agents en astreinte, ou les agents en mission ponctuelle peuvent être occasionnellement autorisés à remiser à leur domicile un véhicule de service.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-18-1-1 issu de l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
- La circulaire DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,
- La circulaire du 2 juillet 2010 relative à la rationalisation de la gestion du parc automobile de l'État et de ses opérateurs,
- L'article 6 du décret 2022-250 du 25 février 2022 portant sur diverses dispositions d'application du Code général de la fonction publique,
- La réponse du Ministère de l'intérieur (JO du Sénat du 23/08/2018 - page 4380) à une question écrite n° 06589 de M. Jean Louis Masson (JO Sénat du Sénat du 09/08/2018 - page 4097),

Considérant que:

- La commune dispose de véhicules de service pouvant être utilisés dans le cadre de nécessités de déplacement liées au service, par les élus ou les agents de la Ville pour l'exercice de leurs mandats ou de leurs missions,
- Une délibération annuelle est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de fonction et de mise à disposition de véhicules de service,
- Un véhicule de fonction peut être attribué au directeur général des services, compte tenu de son statut et des contraintes de son poste,
- L'utilisation des véhicules de service pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à résidence pour nécessité de service ne constitue pas un avantage en nature,
- La nécessité d'adopter un règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service et de fonction,
- L'avis favorable du Comité social territorial de la ville,

Décide :

- Que le maire ou la 1^{ère} adjointe, peuvent, par arrêté nominatif, autoriser le remisage à domicile de véhicules de service à Monsieur le maire, Madame la 1^{ère} Adjointe et, en fonction des nécessités de service, aux membres de la direction générale, aux responsables des départements municipaux et des divisions.
- D'adopter le Règlement intérieur annexé à la présente délibération, décrivant les conditions d'utilisation des véhicules de la Ville.
- Ces nouvelles dispositions seront mise en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2023.

Précise que :

- L'usage privatif des véhicules de service est strictement interdit. L'agent s'engage à remettre le véhicule conformément aux conditions d'utilisation définies dans le règlement intérieur d'utilisation des véhicules de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2023-07-06-11 Cimetière communal - Mise en vente de caveaux

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Exposé des motifs :

Une concession funéraire est un emplacement dans un cimetière. La durée varie selon les types de concession.

La commune peut reprendre une concession dans les cas suivants :

- Non renouvellement d'une concession à durée limitée,
- Concession en état d'abandon.

A l'issue de la reprise, ces biens feront partie du domaine privé de la commune, qui pourra en disposer librement dans le respect dû aux morts et aux sépultures. Elle est en droit de vendre ces matériaux et de disposer librement du produit de cette vente.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-4, L.2223-15, L.2223-17 et R.2223-12,
- La circulaire du ministre de l'Intérieur du 28 janvier 1993, n° B/93-28C,

Considérant que :

- La mise en vente des monuments funéraires s'inscrit dans une démarche de développement durable, en permettant le recyclage des matériaux en bon état,
- Suite à la reprise de caveaux dont la concession n'a pas été renouvelée au bout de deux ans ou dont l'état d'abandon a été constaté, il est possible pour la commune de les mettre en vente,
- La commune est en droit de disposer librement des concessions se situant sur son domaine privé, lorsque celles-ci ne sont plus utilisées, et de vendre les matériaux situés dessus,
- La commune mettra tout en œuvre avant la mise en vente des caveaux, pour transférer les restes humains vers l'ossuaire dans le respect des défunts et des sépultures,

Décide :

- D'autoriser la vente d'occasion des caveaux, matériels et signes funéraires résultant de la relève des concessions échues ou abandonnées,
- De déterminer le tarif d'une place à 600 €.

Précise que :

- Dans le cas où la commune organise la reprise d'une concession suite au non renouvellement par le concessionnaire deux ans après la date d'échéance ou suite à son abandon, les caveaux situés sur les emplacements sont considérés comme appartenant au domaine privé de la commune qui pourra en disposer librement.
- Pour fixer les tarifs des concessions reprises, la commune s'est basée sur :
 - Les tarifs en vigueur dans les communes situées autour de Saint-Etienne-du-Rouvray.
 - Les tarifs en vigueur au prix d'une concession neuve par respect du principe de concurrence avec les sociétés funéraires privées travaillant dans le domaine de la marbrerie.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2023-07-06-12 Parc automobile - Aliénation d'un véhicule

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Exposé des motifs :

Suite à un accident de la circulation survenu le 24 novembre 2022, la commune doit céder le véhicule, déclaré économiquement non réparable, à son assureur SMACL afin d'en percevoir les indemnités afférentes.

Caractéristique du véhicule :

Modèle : PEUGEOT 308

Immatriculation : EM-749-EM

Pour procéder à l'indemnisation de ce véhicule, l'expert a besoin du certificat de cession de véhicule dûment complété, signé et tamponné.

L'assureur procédera ensuite à l'indemnisation de la commune en application du contrat, déduction faite de la franchise de 500 € et des frais de gardiennage de 522 €.

La SMACL propose d'indemniser le véhicule à hauteur de 9 439,58 €

Il est proposé de céder le véhicule à la SMACL et d'accepter l'indemnisation de 8 417,58 € (franchise et frais de gardiennage déduits).

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2241-1,

- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au maire et notamment son 10° qui autorise le maire à décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

Considérant :

- Qu'il revient au Conseil municipal de décider de la cession de biens mobiliers et immobiliers supérieurs à 4 600 €,
- La proposition d'indemnisation de 9 439,58 € de la SMACL pour le véhicule PEUGEOT 308 immatriculé EM-749-EM, déclaré économiquement non réparable suite à un accident de la circulation,
- Qu'il convient de céder le véhicule désigné à la SMACL afin d'en percevoir l'indemnisation,

Décide :

- De céder le véhicule Peugeot 308 immatriculé EM-749-EM à la SMACL pour 8 417,58 € (franchise et frais de gardiennage déduits).
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette cession.

Précise que :

- La recette sera inscrite au budget prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2023-07-06-13 Personnel communal - Tableau des emplois

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Exposé des motifs :

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Pour faire suite à l'évolution des organisations présentée au Comité social territorial du 8 juin 2023, il convient de procéder à des modifications du tableau des emplois.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.3131-1 et L.411-1 à L411-9,
- Le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires

applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

- L'ensemble des décrets portant statut particulier et échelonnement indiciaire des cadres d'emploi concernés,
- La délibération n°2018-06-28-18 modifiée du Conseil municipal du 28 juin 2018 fixant le tableau des emplois permanents de la collectivité,

Considérant :

- Les évolutions d'organisations présentées au Comité social territorial du 8 juin 2023,

Décide :

- De procéder à la modification du tableau des emplois comme suit :
 - **Département information et communication**
 - Suppression d'un poste d'Agente/agent de gestion administrative relevant du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe avec un déroulement sur le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - Création d'un poste d'Assistante/assistant administrative et financière relevant du grade de rédacteur avec un déroulement sur les grades de rédacteur principal de 2^{ème} classe et rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet.
 - **Département des sports**
 - Suppression d'un poste de Responsable division logistique relevant du grade d'adjoint agent de maîtrise avec un déroulement sur le grade d'agent de maîtrise principal à temps complet,
 - Création d'un poste de Responsable division équipement sportif relevant du grade de technicien avec un déroulement sur les grades de Technicien principal de 2^{ème} classe, Technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet.
 - **Département accès aux droits et développement social**
 - Création d'un poste de Coordinatrice/coordonateur accès aux soins et santé mentale relevant du grade d'attaché, psychologue de classe normale avec un déroulement sur les grades d'Attaché principal, psychologue hors classe à temps complet.
 - Suppression d'un poste de Coordinatrice/coordonateur contrat local de santé et atelier santé ville relevant du grade d'attaché avec un déroulement sur le grade d'Attaché principal à temps complet,
 - Création d'un poste de coordinatrice/coordonateur « Promotion de la santé » et « Atelier Santé Ville » relevant du grade d'attaché, infirmiers en soins généraux et cadre de santé avec un déroulement sur les grades d'Attaché principal, infirmier de soins généraux hors classe, cadre de santé de 1^{ère} classe, cadre supérieur de santé à temps complet.
 - Suppression d'un poste de Responsable du département accès au droit et développement social relevant du grade d'attaché avec un déroulement sur le grade d'Attaché principal à temps complet,

- Création d'un poste de Responsable du département accès au droit et développement social relevant du grade d'attaché et d'assistant socioéducatif de 2^{ème} classe avec un déroulement sur les grades d'Attaché principal et Assistant socioéducatif de classe exceptionnelle à temps complet.
 - Suppression de deux postes d'agent de développement social local relevant du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe avec un déroulement sur le grade rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - Création de deux postes d'agent de développement social local relevant du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe, animateur principal de 2^{ème} classe avec un déroulement sur les grades de rédacteur principal de 1^{ère} classe, animateur principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - Suppression d'un poste de chargée/chargé d'accès aux droits relevant du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe avec un déroulement sur le grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - Création d'un poste de cheffe/chef de projet « Accès aux droits relevant du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe, animateur principal de 2^{ème} classe avec un déroulement sur les grades de rédacteur principal de 1^{ère} classe, animateur principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- **Département des centres socioculturels et de la jeunesse**
 - Suppression d'un poste de Responsable de division Jean-Prévoist relevant du grade d'animateur avec un déroulement sur les grades d'Animateur principal de 2^{ème} classe et Animateur principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - Suppression d'un poste de division Georges-Dezirié relevant du grade d'Animateur principal de 2^{ème} classe avec un déroulement sur le grade d'Animateur principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - Création d'un poste de Responsable de division Georges Dezirié relevant du grade d'attaché avec un déroulement sur le grade d'Attaché principal à temps complet.
 - Création d'un poste de Responsable de division Jean-Prévoist relevant du grade d'attaché avec un déroulement sur le grade d'Attaché principal à temps complet.
- **Département tranquillité publique**
 - Suppression d'un poste de Surveillante/surveillant parcs et jardins relevant du grade d'adjoint technique territorial avec un déroulement sur les grades d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - Suppression d'un poste de Coordinatrice/coordonnateur de prévention relevant du grade d'attaché avec un déroulement sur le grade d'Attaché principal à temps complet.
 - Création d'un poste de Chargée/chargé de prévention de la délinquance relevant du grade d'attaché et d'assistant socioéducatif de 2^{ème} classe avec un déroulement sur les grades d'Attaché principal et Assistant socioéducatif de classe exceptionnelle à temps complet.

- **Département des affaires scolaires et de l'enfance**
 - Création de 7 postes de Directeur adjoint relevant du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe avec un déroulement sur le grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet.
 - Création de 9 postes d'Animatrice/animateur d'espaces éducatifs 32h relevant du grade d'adjoint d'animation à temps non complet 32 heures du 31/08/2023 au 07/07/2024.
- **Département ressources et relations humaines**
 - Suppression d'un poste de conseillère/conseiller en organisation référente/référent gestion du temps relevant du grade d'attaché avec un déroulement sur le grade d'Attaché principal à temps complet.
 - Création d'un poste d'administratrice fonctionnelle/administrateur fonctionnel SIRH référente/référent gestion du temps relevant du grade d'attaché et d'ingénieur avec un déroulement sur le grade d'Attaché principal et Ingénieur principal à temps complet.

Précise que :

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2023-07-06-14 Personnel communal - Modification et création d'un emploi non permanent nécessaire au recrutement d'un conseiller numérique

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Exposé des motifs :

En application du Code général de la fonction publique, notamment ses articles L332-24 à L332-26 , les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Afin de favoriser l'accès de tous aux usages du numérique, le gouvernement propose un nouveau dispositif déployé sur l'ensemble du territoire. L'Etat finance la formation et l'activité de 4 000 conseillers numériques accueillis par des structures publiques et les acteurs privés associatifs ou relevant de l'économie sociale et solidaire.

Ces conseillers numériques assureront des permanences, organiseront des ateliers,

proposeront des mini-formations afin de permettre à chacun, près de chez soi, de s'approprier progressivement les usages numériques du quotidien.

Un premier contrat de projet a été créé en 2021 pour une durée de deux ans. Ce dispositif s'inscrit pleinement dans le cadre des priorités fixées pour cette nouvelle mandature : mettre l'accès aux droits et la lutte contre le non-recours au rang des priorités de l'action municipale.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code général de la fonction publique,
- Le décret 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,
- L'appel à manifestation d'intérêt du Secrétariat d'Etat chargé de la transition numérique et des communications électroniques pour les collectivités territoriales, visant au recrutement et à l'accueil de conseillers numériques,
- La délibération n°2021-07-01-16 du Conseil municipal du 1^{er} juillet 2021 portant création d'un emploi non permanent nécessaire au recrutement d'un conseiller numérique,

Considérant :

- Que l'emploi créé répond à un projet temporaire visant à former les usagers au numérique,

Décide :

- De modifier l'emploi non permanent de conseiller numérique délibéré pour 2 ans, en précisant qu'il s'agit d'un emploi de catégorie C dont la rémunération de l'agent est calculée par référence à un indice brut de la grille indiciaire du cadre d'emploi de recrutement, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

- De créer pour 3 ans un emploi non permanent afin de recruter un agent sur un contrat de projet. Il s'agit d'un emploi relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à un indice brut de la grille indiciaire du cadre d'emploi de recrutement, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Selon les délibérations existantes, la nature du contrat ne permettra pas le versement de la prime de fin d'année.

L'agent contractuel sera recruté pour une durée de 3 ans.

- D'autoriser à solliciter les aides de l'Etat pour le financement de ce poste pendant 3 ans (durée du contrat)

Précise que :

- La dépense qui en résulte sera imputée sur le budget principal de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2023-07-06-15 Personnel communal - Créations de postes d'apprentis

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Exposé des motifs :

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

La collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'Etat prend en charge les cotisations d'assurance sociale et les allocations familiales dues par l'employeur.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code général de la fonction publique,
Le Code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D.6211-1 et suivants,
- La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- L'ordonnance n°2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,
- Le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
- Le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la

contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

- L'avis du comité social territorial du 8 juin 2023 portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis,

Considérant que :

- Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du Code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,
- L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration,
- Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,
- La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit,
- Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Décide :

- De recourir au contrat d'apprentissage.
- D'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de 20 apprentis.
- D'autoriser Monsieur le maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de formation d'apprentis.

Précise que :

- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2023-07-06-16 Personnel communal - Fixation des taux et recrutement de vacataires du 1er juillet au 31 décembre 2023

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Exposé des motifs :

Le statut de la fonction publique territoriale prévoit que les emplois permanents des collectivités territoriales et des établissements publics locaux sont occupés par des fonctionnaires territoriaux.

Ces emplois peuvent dans certaines circonstances être occupés par des agents contractuels de droit public, lesquels sont régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1945.

Ces mêmes agents peuvent par ailleurs occuper des emplois non permanents correspondants à des besoins occasionnels ou saisonniers.

En dehors de ces cas de recrutement, les employeurs territoriaux peuvent recruter des vacataires pour exécuter un acte déterminé ne justifiant pas la création d'un emploi. Pour pouvoir recruter un vacataire, trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- Rémunération attachée à l'acte.

Pour répondre aux besoins des services de la collectivité il est proposé d'autoriser le recrutement de vacataires pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 conformément aux missions définies dans le tableau annexé à la présente délibération.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code général de la fonction publique,
- Les délibérations du 18 octobre 2018, 28 mars 2019, 2 juillet 2020, 1 juillet 2021, 9 décembre 2021, 24 mars 2022 fixant les taux de vacation de la collectivité,

Considérant que :

- En cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à des agents vacataires,
- Il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, les vacataires seront rémunérés après service fait sur la base de taux de vacation,

Décide :

- De fixer les taux de vacations dans le tableau ci-joint,
- D'autoriser Monsieur le maire à recruter des agents vacataires dans la limite des besoins et crédits alloués par services pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 dans le tableau ci-joint.

Précise que :

- La dépense est imputée au budget de la Ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2023-07-06-17 Personnel communal - Intégration de nouveaux cadres d'emplois au Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et ajout de nouveaux bénéficiaires

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Exposé des motifs :

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré pour les fonctionnaires d'Etat un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

L'ensemble des corps de l'Etat entreront sauf exception, dans le champ d'application de ce nouveau régime indemnitaire, qui va donc progressivement se substituer à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement.

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray a délibéré le décembre 2019 pour instituer le RIFSEEP à compter du 01/01/2020 pour les cadres d'emplois éligibles au 31/12/2019. Au regard de l'évolution des postes proposés au Comité social territorial du 8 juin 2023, il est proposé d'intégrer les cadres d'emploi de psychologue territorial et de médecin territorial.

Par ailleurs, il est proposé que les agents en contrat de projet bénéficient également du régime indemnitaire.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code général de la fonction publique,
- Le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
- Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- Le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,
- Le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant

création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

- Le décret 2020-182 du 27 février 2020 vise à permettre le déploiement du RIFSEEP pour les cadres d'emplois non éligibles, en l'absence de publication des arrêtés d'adhésion concernant les corps homologues de la Fonction publique d'Etat.
- La circulaire nor : rdff1427139c du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- La délibération du 15 juin 2000 relative aux indemnités diverses,
- La délibération du 21 mars 2002, relative aux modalités de calcul de la prime de fin d'année,
- La délibération du 21 mars 2002, relative à l'indemnité de chaussures et de petit équipement,
- La délibération du 19 décembre 2002 fixant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- La délibération du 18 décembre 2003, fixant les indemnités de régie,
- La délibération du 8 avril 2004 relative à l'attribution d'une indemnité forfaitaire pour élections et indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- La délibération du 22 juin 2006, fixant les primes et indemnités versées dans le cadre du régime indemnitaire,
- La délibération du 22 juin 2006 fixant le régime des astreintes,
- Les délibérations du 28 juin 2007, 20 décembre 2007, 25 mars 2010 complétant la délibération du 22 juin 2006,
- La délibération du 26 juin 2008, relative aux logements de fonction,
- La délibération du 16 décembre 2010 modifiant le régime indemnitaire,
- Les délibérations du 15 décembre 2011 et du 13 octobre 2016, précisant les modalités d'attribution du régime indemnitaire,
- La délibération du 13 octobre 2016 relative à l'abattement du régime indemnitaire des agents contractuels,
- Les délibérations du 16 mars 2017 et du 13 décembre 2018 fixant le régime des astreintes,
- La délibération du 16 mars 2017 autorisant le paiement d'indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement,
- La délibération du 12 décembre 2019 fixant le tableau des emplois,
- La délibération du 12 décembre 2019 instituant le RIFSEEP,
- La délibération du 10 décembre 2020 portant intégration de nouveaux cadres d'emplois au RIFSEEP,

Considérant :

- L'avis du comité social territorial du 8 juin 2023,
- Qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Décide :

- D'intégrer au RIFSEEP le cadre d'emplois éligible suivants :
 - Psychologues territoriaux
 - Médecins territoriaux

Les plafonds de ces cadres d'emplois sont fixés comme suit :

FILIERE - Cadre d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat	Arrêté ministériel d'application du RIFSEEP au corps de l'Etat	Groupes	Montant global brut annuel du RIFSEEP à ne pas dépasser	IFSE
					Montant maximal brut annuel à titre indicatif
MEDICO-SOCIALE					
Médecins territoriaux	Médecins inspecteurs de santé publique	Arrêté du 13 juillet 2018	A1	50 800 €	43 180 €
			A2	45 000 €	38 250 €
			A3	34 700 €	29 495 €
Psychologues territoriaux	Psychologue des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse	Arrêté du 08 mars 2022	A2	30 000 €	25 500 €
			A3	24 000 €	20 400 €

- D'attribuer le RIFSEEP aux agents en contrat de projet.

Précise que :

- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2023-07-06-18 Tranquillité publique - Approbation du Plan communal de sauvegarde

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Exposé des motifs :

L'explosion de l'usine AZF à Toulouse en 2001 et, plus près de nous, l'incendie de l'entreprise Lubrizol à Rouen en septembre 2019, montrent combien les collectivités sont confrontées à des risques de toute nature pouvant avoir des conséquences graves pour leurs populations.

Si dans la plupart des cas, la responsabilité de l'intervention incombe à l'État, les communes, au plus près du terrain et des habitants, doivent être préparées au mieux à accompagner leurs administrés.

Tel est l'objet du Plan communal de sauvegarde (PCS) instauré par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, plan obligatoire pour toutes les

communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques, ce qui est le cas pour le Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Si notre commune a approuvé son PCS le 8 juillet 2008 et que ce denier a fait l'objet d'un rapport lors du bureau municipal du 3 février 2022, le document présenté ce jour constitue sa mise à jour complète.

Monsieur le maire rendra applicable ce PCS par arrêté et l'ensemble des documents afférents seront transmis à Monsieur le préfet et les différentes autorités de secours.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Les articles L125-2 et R125-9 à R125-14 du Code de l'environnement,
- La loi de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,
- L'arrêté préfectoral n°2006-001 du 02 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray sur les risques naturels et technologiques majeurs,
- Le dossier départemental des risques majeurs établi par le préfet de Seine Maritime en 2021,

Considérant :

- Que le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, doit assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire de la commune,
- Que le maire a établi un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) devant être porté à la connaissance du public,

Décide :

- D'approuver le Plan communal de sauvegarde de la Ville.
- De mettre à disposition du public le document d'information communal sur les risques majeurs.

Précise que :

- Monsieur le maire est autorisé à signer l'arrêté d'application du Plan communal de sauvegarde.
- L'ensemble de ces documents sera transmis à Monsieur le préfet de Seine Maritime.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2023-07-06-19 Prévention de la délinquance - Protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Exposé des motifs :

Le rappel à l'ordre a été introduit par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et est aujourd'hui encadré par l'article L.132-7 du Code de la sécurité intérieure qui donne pouvoir au maire de procéder à un rappel à l'ordre à l'encontre d'une personne auteur de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre dans la commune.

Cette intervention peut concerner aussi bien des mineurs que des majeurs.

Selon les termes de la loi, « Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentant légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

Afin de faciliter l'utilisation par les maires de la procédure de rappel à l'ordre, un protocole type a été élaboré par le Ministère de la justice.

Ce protocole se veut être un outil de référence pour les maires qui souhaitent s'impliquer dans ce dispositif s'inscrivant pleinement dans le cadre de la prévention de la délinquance.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-18,
- L'article L.132-7 du Code de la sécurité intérieure,

Considérant :

- L'intérêt et l'impact positif d'une réponse institutionnelle rapide et de proximité à des faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques dans la commune,
- La pratique éprouvée du rappel à l'ordre en tant qu'outil adéquat pour traiter des situations qui pourraient mener vers des actes de délinquance,

Décide :

- De signer le protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre et d'autoriser Monsieur le maire à signer tout avenant ou reconduction dudit protocole.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2023-07-06-20 Plaine de la Houssière - Orientations d'aménagement et demandes de soutiens

Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

Exposé des motifs :

L'aménagement de la plaine de la Houssière fait partie des actions inscrites au projet du mandat municipal.

Cet espace végétal d'environ 12 000 m², propriété de la commune, est utilisé aujourd'hui par les habitants et acteurs de la ville pour des moments récréatifs et conviviaux, principalement autour du jardin partagé géré par l'Association du centre social de la Houssière (ACSH) et les habitants du quartier.

Mais la plaine accueille également d'autres usages, moins vertueux... Le projet d'aménagement devra permettre de conforter et de renforcer les fonctions favorables au mieux vivre ensemble, à la promotion des activités physiques, à la préservation de la biodiversité et à la sensibilisation au développement durable et visera à limiter les nuisances actuelles.

Afin de mettre en débat les orientations et de nourrir la réflexion, une démarche de concertation a été engagée et le dialogue avec les habitants et acteurs locaux a permis de dégager quelques lignes de forces qui vont guider les choix d'aménagement, qui sont eux-mêmes contraints par la présence de nombreux réseaux aériens et souterrains.

Les invariants sont donc les suivants : la plaine restera un espace ouvert, accessible à toutes et à tous, en permanence. Des dispositifs seront néanmoins déployés pour empêcher, autant que possible, l'intrusion des véhicules motorisés (sauf secours ou interventions techniques).

Elle accueillera un verger, en accès libre, qui sera composé de 50 à 100 arbres. Des cheminements piétons et vélo seront réalisés en matériaux naturels et compatibles avec la volonté de préserver le caractère naturel de la plaine.

L'installation d'équipements (parcours santé, aire de jeux, espace pique-nique, terrain de pétanque...) est envisagée, mais de grands espaces resteront libres pour accueillir les manifestations municipales ou associatives (fêtes de quartiers ou autres).

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n°2019-10-17-29 du Conseil municipal du 17 octobre 2019 adoptant la charte de l'arbre,

Considérant :

- La volonté de la Ville d'aménager la plaine de la Houssière pour répondre aux besoins des habitants,
- Le souhait de promouvoir et de conforter les usages favorables au mieux vivre ensemble et au développement durable,
- Les orientations travaillées lors des ateliers citoyens,
- La nécessité de solliciter les aides financières et techniques pour concrétiser les orientations validées par la collectivité,

Décide :

- D'autoriser Monsieur le maire à solliciter toute aide financière ou technique au bénéfice de la réalisation de ce projet et à signer les conventions ou actes liés à ce même objectif.

Monsieur le maire : C'est un des projets de mandat important car nous travaillons dans l'ensemble des quartiers et le quartier de la Houssière en particulier est un quartier sur lequel il faut continuer à agir. J'ai vu et j'ai lu récemment qu'on travaillait dans le cadre du renouvellement urbain sur le plateau du Madrillet, qu'il va bientôt y avoir une action sur la rénovation du centre ville avec une étude qui va être conduite, avec un travail effectué aussi dans d'autres quartiers. Sur le quartier Hartmann La Houssière, des choses ont été faites et continueront d'être faites : la rénovation du gymnase Ampère, un travail sur l'école Ampère, un travail important de rénovation de la bibliothèque Aragon, un travail important de mise en place d'un office de restauration neuf dans l'école Louis Pergaud et de classes supplémentaires. Et sur une proposition forte qui m'a été portée par Carolanne Langlois à la fin du dernier mandat, j'ai souhaité placer ce projet au cœur du projet municipal. Ce projet se fait en étroite collaboration avec la Ville mais aussi avec l'association du centre social de la Houssière et l'ensemble des habitants du quartier puisque qu'avec les ateliers urbains citoyens, il y a la possibilité que des habitants ou des membres d'associations portent des propositions. Nous avons là véritablement une collaboration qui s'est réalisée pour pouvoir installer jusqu'à 2025 la plaine de la Houssière et ses équipements.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

**2023-07-06-21 Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) -
Tarification 2024**

Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

Exposé des motifs :

Par délibération n°23 du 25 juin 2009, le Conseil municipal a instauré la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sur l'ensemble du territoire stéphanois.

Il s'agit d'une imposition indirecte, facultative et qui s'applique aux dispositifs publicitaires (enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires).

Il appartient aux collectivités de fixer, par délibération annuelle, les tarifs applicables établis conformément aux articles L.2333-9, L.2333-10 et L.2333-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans la limite des tarifs plafonds, avant le 1er juillet d'une année, pour application l'année suivante.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de l'environnement et plus particulièrement les articles L 581-1 et suivants,
- La loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- La délibération n°23 du Conseil municipal du 25 juin 2009 relatif à la TLPE,

Considérant :

- Que le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2023 s'élève à 6 % (source Insee)
- **Les Tarifs TLPE 2024 :**

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
Superficie ≤ 12 m ² et > 7 m ²	Superficie > 12 m ² et ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
0 €	35,40 €	70,80 €	17,70 €	35,40 €	53,10 €	106,20 €

Superficie = Surface totale de toutes les enseignes

- Que l'exonération des enseignes inférieures ou égales à 12 m² (autres que celles scellées au sol) est maintenue.

Décide :

- De valider ces nouveaux tarifs applicables lors de la mise en recouvrement de septembre 2024.
- D'autoriser Monsieur le maire à signer tous les actes nécessaires à cet effet.

Précise que :

- Les recettes seront imputées au budget communal prévu à cet effet.

Monsieur le maire : En sachant que nous avons une taxe qui n'est pas neutre par rapport aux rentrées d'argent. Ce sont des recettes municipales qui sont liées à la taille des enseignes. Nous avons choisi de ne pas pénaliser le petit commerce en faisant en sorte que les enseignes et publicités inférieures à 12 m² soient exonérées et celles au-dessus de 12 m² soient source de recettes à peu près entre 230 000 et 250 000 € par an. Il faut savoir que la Métropole de Rouen s'est penchée sur la réalisation d'un règlement local de publicité intercommunale (RLPI). J'ai souhaité peser pour que d'une part nous puissions avoir moins de publicité sur les territoires mais que nous n'ayons aussi pas moins de recettes parce qu'elles deviennent des denrées rares. Les moyens financiers venant de l'Etat ont été amoindris. C'était important de peser pour maintenir ces recettes et aussi maintenir des outils de communication qui sont parfois liés à des panneaux publicitaires pour faire part des événements de la Ville, des manifestations qu'elles soient municipales ou associatives. Cela a été pris en considération puisque dernièrement au conseil métropolitain, un engagement a été pris de compenser les communes qui verraient une baisse des recettes publicitaires en lien avec ce RLPI.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2023-07-06-22 Urbanisme - Autorisations d'urbanisme - Construction d'un groupe scolaire - Permis de construire modificatif

Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

Exposé des motifs :

Afin de répondre à l'évolution des effectifs scolaires, générée par les projets de développement et de renouvellement urbains qui s'opèrent sur le quartier de la Cité des familles, la Ville va réaliser un nouvel équipement scolaire, culturel, sportif et de loisirs (permis de construire n° PC07657522O0032 délivré le 2 novembre 2022).

Dans ce cadre, Monsieur le maire a été habilité, par décision du 20 mai 2022, à procéder aux dépôts du permis de construire du futur équipement ainsi qu'à tous modificatifs nécessaires à la réalisation du projet.

La commune a ainsi déposé une demande de permis de construire modificative le 8 juin 2023 (dossier n° PC07657522O0032 M01).

Conformément au Code de l'urbanisme, le maire étant intéressé au projet en sa qualité de mandataire de la commune, le Conseil municipal doit désigner un autre de ses membres pour prendre la décision.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de l'urbanisme et notamment son article L422-7,
- La décision du maire n° 2022-05-51 du 20 mai 2022,
- Le dépôt des autorisations d'urbanisme correspondantes,

Considérant :

- Qu'afin de répondre à l'évolution des effectifs scolaires, générée par les projets de développement et de renouvellement urbains qui s'opèrent sur le quartier de la Cité des familles, la Ville va réaliser un nouvel équipement scolaire, culturel, sportif et de loisirs,
- Que dans ce cadre, Monsieur le maire a été habilité par la décision susvisée à procéder pour la commune aux dépôts du permis de construire du futur équipement ainsi qu'aux permis modificatifs nécessaires à la réalisation du projet,
- Qu'une demande de permis de construire modificative a été déposée par la Ville le 8 juin 2023 (dossier n° PC07657522O0032 M01),
- Que le maire étant intéressé au projet en sa qualité de mandataire de la commune, il appartient au Conseil municipal de désigner un autre de ses membres pour prendre la décision,
- Que cet autre membre pourrait être Monsieur Pascal Le Cousin, 2^{ème} adjoint en charge notamment des autorisations d'urbanisme,

Décide :

- De désigner Monsieur Pascal Le Cousin, 2^{ème} Adjoint au maire, afin de prendre la décision liée aux autorisations d'urbanisme relatives à la mise en œuvre du projet susvisé,
- D'autoriser Monsieur Pascal Le Cousin à signer tous courriers, arrêtés ou autres documents à intervenir à cet effet,

Monsieur le maire : La construction se poursuit. Un point mensuel est fait régulièrement pour faire état de l'avancée du chantier et qui montre que nous aurions une dizaine de jours d'avance sur le calendrier. Des ajustements se font au fur et à mesure des constats sur le chantier. En tout état de cause, la hausse du coût des matériaux a entraîné une hausse du coût de la construction entre 10 et 20 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2023-07-06-23 Affaires foncières - Cession d'un terrain avenue des Canadiens à la société Feuillette

Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

Exposé des motifs :

La Ville est propriétaire de parcelles de terrain, aujourd'hui cadastrées BT 741, BT 742, BT 743 et BT 745, d'une superficie totale de 3 619m², situées 45 avenue des Canadiens.

Une précédente séance du Conseil municipal du 14 octobre 2021 a constaté la désaffectation puis prononcé le déclassement d'une partie de ce foncier.

La société Feuillette envisageant l'implantation d'une nouvelle boulangerie sur l'avenue des Canadiens a manifesté son intérêt pour ce site qui permettrait d'accueillir ce projet.

Ce terrain étant aujourd'hui sans usage, sa cession au prix de 150 €/m² HT peut être envisagée.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- L'avis du pôle d'évaluation domaniale du 19 mars 2021 actualisé,
- La délibération n°2021-10-14-12 du Conseil municipal du 14 octobre 2021,

Considérant que :

- La Ville est propriétaire de parcelles de terrain situées 45 avenue des Canadiens (aujourd'hui cadastrées BT 741, BT 742, BT 743 et BT 745) pour une superficie totale de 3 619m²,
- Le Conseil municipal a, lors d'une précédente séance, prononcé le déclassement du domaine public communal d'une partie de ce terrain,
- La société Feuillette, SCI foncière JFF, envisage l'implantation d'une nouvelle boulangerie sur l'avenue des Canadiens et que ledit site permettrait d'accueillir ce projet,
- La cession de ce terrain en l'état pourrait s'opérer au prix de 150 €/m² HT (cent cinquante euros hors taxes), soit 542 850 € HT (cinq cent quarante deux mille huit cent cinquante euros hors taxes), TVA (taxe sur la valeur ajoutée) en sus à charge de l'acquéreur (compatible avec l'avis du pôle d'évaluation domaniale susvisé),
- Les frais de géomètre seront à charge du vendeur et tous autres frais à charge de l'acquéreur,

Décide :

- De céder à la société Feuillette des parcelles susvisées d'une superficie totale de 3 619 m², aux conditions financières énoncées ci-dessus,

- D'autoriser Monsieur le maire, ou l'Adjoint délégué, à signer tous actes à intervenir à cet effet et à engager les régularisations comptables et financières liées à cette opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2023-07-06-24 Affaires foncières - Cession de parcelles de terrain à bâtir rue Germaine et André-Pican (lot B1 et lot B2)

Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

Exposé des motifs :

La Ville est propriétaire d'une réserve foncière (parcelle cadastrée BP 301) située rue Germaine et André-Pican.

Afin de poursuivre l'urbanisation du secteur des Cateliers, cette parcelle pourrait être affectée à la réalisation d'un lotissement de quelques lots, le surplus étant conservé par la Ville au titre de ses réserves foncières.

Après réalisation par la Ville des travaux d'aménagement de réseaux divers nécessaires à leur desserte, le détachement de 2 grands lots à bâtir viabilisés, lot A d'environ 650 m² y compris chemin d'accès, et lot B d'environ 580 m² (document d'arpentage en cours), pourrait être envisagé en vue de la construction de maisons individuelles.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- L'avis du pôle d'évaluation domaniale,

Considérant :

- L'existence d'une réserve foncière vacante dont la ville est propriétaire (parcelle cadastrée BP 301) située rue Germaine et André-Pican,
- La possibilité de réaliser un lotissement sur une partie de cette parcelle afin de poursuivre l'urbanisation du secteur des Cateliers, et procéder au détachement de 2 lots à bâtir après leur viabilisation par la Ville (lot A d'environ 650 m² y compris chemin d'accès, et lot B d'environ 580 m²),
- La fixation du prix de cession de ces parcelles avec déduction d'un abattement forfaitaire de 25 000 € / lot (vingt-cinq mille euros par lot cédé) et d'un abattement de 50 % sur la partie correspondant au chemin d'accès du lot A (environ 75 m²), TVA (taxe sur la valeur ajoutée) et frais d'acte en sus à charge de l'acquéreur,

- La demande de Mesdames Delaporte Stéphanie et Mélanie qui se sont portées acquéreur et ont déposé un dossier de candidature en vue de l'attribution d'une de ces parcelles pour la construction de 2 maisons individuelles,
- La confirmation de leur accord à l'acquisition du lot B d'une superficie globale d'environ 580 m² (document d'arpentage en cours) sous réserve de le diviser en 2 lots plus petits (B1 d'environ 270 m² et B2 d'environ 310 m²),
- Les conséquences de cette subdivision générant un lot B1 d'environ 270 m² non viabilisé, et un lot B2 d'environ 310 m² viabilisé mais sans accès aménagé, dont l'ensemble des surcoûts sera supporté par les acquéreurs,
- La possibilité de procéder à la cession du lot B1 au prix forfaitaire de 37 600 € HT au profit de Madame Delaporte Stéphanie, et à celle du lot B2 au prix forfaitaire de 56 800 € HT au profit de Madame Delaporte Mélanie, TVA et frais d'acte en sus à charge des acquéreurs (prix compatible avec l'avis du Pôle d'évaluation domaniale).

Décide :

- De céder à Mesdames Delaporte Stéphanie et Mélanie respectivement les lots B1 et B2 susvisés aux conditions financières énoncées ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le maire, ou l'Adjoint délégué, à signer tous actes à intervenir à cet effet et à engager les régularisations comptables et financières liées à cette opération,

Précise que :

- La dépense est imputée au budget de la ville prévu à cet effet,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2023-07-06-25 Affaires foncières - Cession d'un terrain à l'angle des rues Macé et Saint-Just, et Olympe de Gouges à la société Monceau

Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

Exposé des motifs :

La Ville est propriétaire, au titre de ses réserves foncières, d'un terrain sur la parcelle aujourd'hui cadastrées BT 716 d'une superficie d'environ 1 600 m², et pour partie sur les parcelles voisines cadastrées BT 718, BT 719 et BS 586 (document d'arpentage en cours), situées à l'angle des rues Macé, Saint-Just et Olympe de Gouges.

Afin d'assurer la continuité bâtie de ce secteur et résorber les nuisances générées par une parcelle vacante en milieu urbain, ce terrain pourrait constituer un terrain à bâtir destiné à recevoir une opération d'habitat.

La société Monceau a manifesté son intérêt pour ce site en vue de la réalisation d'une opération immobilière et a formulé une proposition d'acquisition au prix de 230 000 €.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- L'avis du pôle d'évaluation domaniale du 7 décembre 2022,

Considérant :

- Que la Ville est propriétaire, au titre de ses réserves foncières, d'un terrain sur la parcelle cadastrée BT 716 d'une superficie d'environ 1 600 m², et pour partie sur les parcelles voisines cadastrées BT 718, BT 719 et BS 586 (document d'arpentage en cours), situées à l'angle des rues Macé, Saint-Just et Olympe de Gouges,
- Que ce terrain pourrait constituer un terrain à bâtir destiné à recevoir une opération d'habitat,
- Que la société Monceau a manifesté son intérêt pour ce site en vue de la réalisation d'une opération immobilière et a formulé une proposition d'acquisition,
- Que la cession de ce terrain en l'état pourrait s'opérer au prix global 230 000 € HT (deux cent trente mille euros hors taxes), TVA (taxe sur la valeur ajoutée) en sus à charge de l'acquéreur (compatible avec l'avis du pôle d'évaluation domaniale susvisé),
- Que les frais de géomètre seront à charge du vendeur et tous autres frais à charge de l'acquéreur,

Décide :

- De décider la cession à la société Monceau du terrain susvisé d'une superficie d'environ 1 600 m², aux conditions financières énoncées ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le maire, ou l'Adjoint délégué, à signer tous actes à intervenir à cet effet et à engager les régularisations comptables et financières liées à cette opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2023-07-06-26 Affaires foncières - Secteur Guérin - Acquisition de parcelles chemin du Petit Bois

Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

Exposé des motifs :

En vue de l'aménagement du futur quartier Claudine-Guérin, opération déclarée d'utilité publique, la Ville poursuit la constitution des réserves foncières préalables.

Dans ce cadre, des négociations ont été engagées avec Monsieur et Madame Hamel propriétaires de deux parcelles situées chemin du Petit Bois et rue de Couronne.

Ils ont formulé par courrier une proposition de vente de leur terrain au prix total de 58 375 €.

Compte tenu de sa localisation privilégiée (en bordure de 2 voies publiques, à proximité d'un carrefour et d'un axe structurant) et de la poursuite préférentiellement amiable des acquisitions nécessaires à cette opération, il pourrait être procédé par la Ville à l'acquisition de ce terrain au prix proposé.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La constitution par la Ville des réserves foncières préalables à l'aménagement du futur quartier Claudine Guérin, opération déclarée d'utilité publique,
- Les négociations engagées avec Monsieur et Madame Hamel, propriétaires de deux parcelles (cadastrées AV 20 et AV 21) d'une superficie totale de 2 335 m², situées chemin du Petit Bois et rue de Couronne,
- La proposition de vente adressée à la Ville au prix global de 58 375 € (cinquante-huit mille trois cent soixante-quinze euros),
- La localisation privilégiée de ce terrain (en bordure de 2 voies publiques, à proximité d'un carrefour et d'un axe structurant) et la poursuite préférentiellement amiable des acquisitions nécessaires à cette opération,
- La possibilité pour la Ville de poursuivre la maîtrise foncière de ce secteur et de procéder à l'acquisition de ce terrain au prix susvisé, frais d'acte en sus à sa charge,

Décide :

- De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées AV 20 et AV 21 pour une superficie totale de 2 335 m² au prix global de 58 375 € (cinquante-huit mille trois cent soixante-quinze euros), frais d'acte en sus.
- D'autoriser Monsieur le maire, ou l'Adjoint délégué, à signer tous actes à intervenir à cet effet et à engager les régularisations comptables et financières liées à cette opération.

Précise que :

- La dépense est imputée au budget de la ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2023-07-06-27 Affaires foncières - Centre ancien - Rachat à l'Etablissement public foncier de Normandie d'une parcelle rue Pierre-Corneille

Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la revitalisation du Centre ancien, l'Etablissement public foncier de Normandie (EPFN) a acquis pour le compte de la Ville au titre du programme d'action foncière (PAF) un ensemble immobilier commercial vacant sis 76, 76 bis et 76 ter rue Gambetta.

En vue de la résorption de cette friche commerciale, l'ESH Le Foyer Stéphanois y réalisera une opération de 20 logements après acquisition de l'emprise démolie auprès de l'EPFN.

L'acquisition réalisée par l'EPFN comportait également une parcelle cadastrée AZ 341 d'une superficie de 1 m², sur laquelle le propriétaire riverain a édifié une partie de son garage.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Programme d'action foncière (PAF) du 10 juin 2015 intervenu entre l'Etablissement public foncier de Normandie (EPFN) et la Ville,
- L'avis du pôle d'évaluation domaniale,

Considérant :

- L'acquisition par l'EPFN pour le compte de la Ville au titre du PAF d'un ensemble immobilier commercial vacant sis 76, 76 bis et 76 ter rue Gambetta,
- La réalisation par l'ESH Le Foyer Stéphanois d'une opération de 20 logements après acquisition de l'emprise démolie auprès de l'EPFN,
- L'existence dans cet ensemble immobilier d'une parcelle cadastrée AZ 341 d'une superficie de 1 m², sur laquelle le propriétaire riverain a édifié une partie de son garage, non intégrée à l'opération du Foyer Stéphanois,
- La nécessité pour la Ville de procéder au rachat de cette parcelle dans le cadre du PAF, moyennant la somme globale de 415,33 € HT (quatre cent quinze euros et trente-trois centimes hors taxe), se décomposant en valeur foncière pour 399,00 € HT et 16,33 € d'actualisation, TVA (taxe sur la valeur ajoutée) et les frais d'acte en sus à sa charge,

Décide :

- De procéder au rachat de la parcelle cadastrée AZ 341 aux conditions financières énoncées ci-avant.

- D'autoriser Monsieur le maire, ou l'Adjoint délégué, à signer tous actes à intervenir à cet effet et à engager les régularisations comptables et financières liées à cette opération.

Précise que :

- La dépense est imputée au budget de la ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2023-07-06-28 Affaires foncières - 89 rue Gambetta - Constitution d'une servitude de passage sur la parcelle AX 505

Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

Exposé des motifs :

Dans le cadre de l'ancienne opération de restructuration urbaine dite « la Ruelle Danseuse », la Ville avait été amenée à acquérir diverses parcelles dont certaines n'étaient que partiellement nécessaires à la mise en œuvre du projet.

Ainsi, l'immeuble sis 89 rue Gambetta cadastré AX 8 pour 77 m², initialement occupé par un commerce, avait été conservé et réhabilité à usage de deux logements.

Suite à ces travaux, l'accès par la voie publique a été condamné, les deux logements étant devenus uniquement accessibles depuis la cour commune voisine.

La formalisation d'une servitude de passage sur cette parcelle privée, aujourd'hui cadastrée AX 505 n'avait depuis jamais été réalisée.

A l'occasion de la cession de ce bien à l'ESH Le Foyer Stéphanois, décidée par le Conseil municipal lors de sa séance du 20 octobre 2022, il convient préalablement de constituer cette servitude.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- L'avis du Pôle d'évaluation domaniale du 11 août 2022,
- La délibération n°2022-10-20-18 du Conseil municipal du 20 octobre 2022,

Considérant :

- L'acquisition par la Ville de diverses parcelles dans le cadre de l'ancienne opération de restructuration urbaine dite « la Ruelle Danseuse », dont certaines partiellement nécessaires à la mise en œuvre du projet,

- La conservation par la Ville de l'immeuble sis 89 rue Gambetta, parcelle cadastrée AX 8, initialement occupé par un commerce puis réhabilité à usage de deux logements,
- La suppression de l'accès par la voie publique dans ce cadre de ces travaux, les deux logements étant devenus uniquement accessibles depuis la cour commune voisine,
- L'absence de formalisation d'une servitude de passage sur cette parcelle privée, aujourd'hui cadastrée AX 505,
- La nécessité de constituer une servitude conformément au plan joint préalablement à la cession du bien,
- La prise en charge des frais liés à cette opération par la Ville,

Décide :

- De procéder à la constitution d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée AX 505, aux conditions financières énoncées ci-avant.
- D'autoriser Monsieur le maire, ou l'Adjoint délégué, à signer tous actes à intervenir à cet effet et à engager les régularisations comptables et financières liées à cette opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2023-07-06-29 Affaires foncières - Nouveau programme de renouvellement urbain - Acquisition des locaux de la Caisse primaire d'assurance maladie

Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain sur le quartier du Château-Blanc visant à conforter les acquis des opérations précédentes et à réussir la mutation pérenne du quartier, la Ville poursuit l'acquisition de diverses parcelles en vue de la réalisation du projet du centre Madrillet.

Ce projet prévoyant leur déménagement au sein d'un nouvel équipement et la démolition de leurs locaux, des négociations ont été engagées avec la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), propriétaire d'un bien situé place Jean-Prévost, accueillant ses bureaux d'une surface d'environ 307 m².

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- L'avis du Pôle d'évaluation domaniale du 18 mars 2022,

Considérant :

- Le projet de renouvellement urbain mis en œuvre sur le quartier du Château-Blanc et la poursuite des acquisitions nécessaires par la Ville,
- Le déménagement dans un futur équipement puis la démolition des locaux occupés par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) envisagé par le projet du centre Madrillet,
- Les négociations engagées avec la CPAM, propriétaire du bien situé place Jean-Prévost (parcelles cadastrées BT 339 et BT 22), accueillant ses bureaux d'une surface d'environ 307 m² et un transformateur électrique,
- L'accord de la CPAM pour la cession de leur bien moyennant le prix de 270 000 € (deux cent soixante-dix mille euros),
- L'opportunité de l'acquisition de ce bien en vue de la mise en œuvre du projet susvisé,
- La possibilité pour la Ville de l'acquérir au prix indiqué ci-dessus, toutes indemnités confondues, frais d'acte en sus à sa charge (compatible avec l'avis du Pôle d'évaluation domaniale),

Décide :

- De procéder à l'acquisition du bien situé Place Jean-Prévost (parcelles cadastrées BT 339 et BT 22) au prix de 270 000 € (deux cent soixante-dix mille euros), toutes indemnités confondues, frais d'acte en sus à sa charge.
- D'autoriser Monsieur le maire, ou l'Adjoint délégué, à signer tous actes à intervenir à cet effet et à engager les régularisations comptables et financières liées à cette opération.

Précise que :

- La dépense est imputée au budget de la ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2023-07-06-30 Affaires économiques - ' Village de Noël ' - Organisation de la manifestation

Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

Exposé des motifs :

Tous les ans, en décembre le centre socioculturel Georges-Déziré organise un évènement festif visant un public enfant.

Depuis 2021 un évènement type « village d'artisans » s'organise simultanément, permettant d'animer le parc du centre Déziré tout en créant une synergie avec les commerçants, artisans et associations, et pouvant potentiellement mettre en valeur les « talents locaux ».

Il est proposé de renouveler le « Village de Noël » en lien avec les activités proposées par le centre Georges-Déziré le samedi 16 décembre 2023.

Le centre socioculturel accueillera en effet différents intervenants permettant d'offrir aux habitants des animations variées et des prestations musicales ainsi que la possibilité d'accéder à des produits artisanaux locaux dans le cadre du « village de Noël ».

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant :

- L'intérêt de proposer des animations autour du thème de Noël aux habitants,
- La volonté de soutenir les initiatives des habitants, leur implication et leur participation autour d'un projet fédérateur,
- Le souhait de valoriser le savoir-faire des créateurs et des artisans locaux et de soutenir la participation de l'Union des commerçants et artisans grâce à son implication dans les initiatives communales,
- La nécessité de recruter des exposants autour du thème de Noël,

Décide :

- D'autoriser la manifestation « Village de Noël » le samedi 16 décembre 2023.
- De valider le formulaire d'appel à manifestation et sa publication (joint en annexe de la présente délibération).
- D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant au « Village de Noël ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2023-07-06-31 Domaine public - Modalités d'occupation par un commerce

Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

Exposé des motifs :

L'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Ainsi, les emplacements occupés par un commerçant pour l'installation d'une terrasse de café ou d'un kiosque à journaux, ou les locaux communaux accueillant des activités sportives ou de loisirs doivent faire l'objet d'une redevance.

2023-07-06-32 Affaires sportives - Subvention de fonctionnement - Saison 2023-2024

Sur le rapport de Monsieur Bénard Edouard

Exposé des motifs :

La commune accorde des aides aux associations sous différentes formes. En dehors de l'usage des locaux et tout en respectant leur autonomie, la Ville fournit une aide à l'activité de ces associations souvent très actives dans la vie locale.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé de voter les subventions de fonctionnements aux associations sportives stéphanaïses.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Au cours du dernier Conseil municipal du 23 mars 2023, il avait été accordé une subvention de fonctionnement aux associations sportives dont les dossiers avaient été rendus complets, pour la saison 2023-2024,
- Le département des sports a enregistré six nouveaux dossiers,

Décide :

- De verser aux associations les montants suivants :

Fédération sportive et gymnique du travail	1 000,00 €
Club nautique stéphanaïse	3 200,00 €
Club subaquatique	300,00 €
Association culturelle et sportive eurochinoise	1 000,00 €
Véloce club de Rouen	850,00 €
Agglo sud volley ball 76	4 000,00 €

Précise que :

- La dépense est imputée au budget 2023 de la ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2023-07-06-33 Affaires sportives - Subventions aux associations - Aide à l'encadrement 2023/2024

Sur le rapport de Monsieur Bénard Edouard

Exposé des motifs :

Depuis 2008, la Ville apporte son soutien aux associations stéphanaises par une aide affectée à l'encadrement.

Cette mesure s'applique aux associations ayant recours à un personnel d'encadrement qualifié ou pour participer à une démarche éducative renforcée et accompagner leurs projets de développement.

Ainsi et afin d'étudier les dossiers et d'accompagner au mieux chaque association durant l'année sportive, un certain nombre d'éléments est nécessaire pour prendre en compte la réalité du coût d'encadrement.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que six associations ont remis un dossier de demande,
- Les informations recueillies et les critères retenus,

Décide :

- D'accorder une subvention affectée pour l'aide à l'encadrement pour la saison sportive 2023-2024 aux associations sportives suivantes :
 - Football club de Saint-Etienne-du-Rouvray : 11 500,00 €
 - Amicale sportive Madrillet Château-Blanc : 12 200,00 €
 - Club gymnique stéphanois : 11 500,00 €
 - Club de tennis de Saint-Etienne-du-Rouvray : 7 600,00 €
 - Club nautique stéphanois : 3 800,00 €
 - Judo club stéphanois : 6 000,00 €
- D'autoriser Monsieur le maire à signer une convention liée à l'encadrement avec ces clubs.

Précise que :

- La dépense est imputée au budget 2023 de la ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2023-07-06-34 Affaires sportives - Subvention affectée à une manifestation - Running club stéphanois 76 - Convention

Sur le rapport de Monsieur Bénard Edouard

Exposé des motifs :

Chaque année, il est voté des subventions exceptionnelles pour l'organisation de manifestations sportives. Pour certains clubs, le coût de ces organisations est sans commune mesure avec leur budget de fonctionnement, ce qui les mettrait rapidement en difficulté de trésorerie.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Le Running Club Stéphanois 76 organisera le dimanche 19 novembre 2023 une course pédestre en forêt départementale du Madrillet, « le Trail du Rouvray »,
- Au regard du budget prévisionnel estimé à 10 000 €, le montant de la participation financière de la ville s'élève à 1 500 €,

Décide :

- De verser par anticipation, 80 % du montant de l'aide envisagée par la Ville pour cette manifestation soit 1 200 € pour l'organisation du Trail du Rouvray,
- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de partenariat entre la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray et le Président du Running club stéphanois 76.

Précise que :

- Il restera à l'association à fournir le bilan financier de leur manifestation pour que le département des sports apprécie le solde à percevoir soit 300 € maximum,
- La dépense est imputée au budget 2023 de la Ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2023-07-06-35 Affaires sportives - Subventions exceptionnelles

Sur le rapport de Monsieur Bénard Edouard

Exposé des motifs :

Chaque année, des subventions exceptionnelles sont accordées aux associations en faisant la demande et qui ont déposé un dossier de demande complet. A ce jour, deux associations sollicitent la ville pour les accompagner.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Les demandes de subventions des associations pour les accompagner dans leur projet :
 - La demande d'aide du Shotokan Karaté Club Elbeuf pour un jeune Stéphanois de 12 ans adhérent du club et qualifié pour la Coupe de France.
 - La sollicitation de la section BMX du Club omnisport de Bolbec Nointot pour une jeune Stéphanoise qui a commencé le BMX à l'âge de 5 ans et qui est qualifiée pour les championnats de France, d'Europe et du Monde.

Décide :

- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention avec le Shotokan karaté club Elbeuf définissant les modalités d'accompagnement et d'accorder une subvention exceptionnelle de 400 € au club.
- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention avec le Club omnisport de Bolbec-Nointot définissant les modalités d'accompagnement et d'accorder une subvention exceptionnelle de 500 € au club.

Précise que :

- Ces dépenses sont imputées au budget 2023 de la Ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2023-07-06-36 Vie associative - Subventions de fonctionnement aux associations

Sur le rapport de Monsieur Bénard Edouard

Exposé des motifs :

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray accorde chaque année une subvention de fonctionnement aux différentes associations qui en font la demande.

Ces subventions sont accordées sous réserve que les pièces réglementaires aient été délivrées.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,
- Le Code du commerce, et notamment ses articles L.612-4, et D.612-5,
- La loi du 1^{er} janvier 1901 relative au contrat d'association, et notamment son article 6,
- La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec des administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,
- L'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative aux dispositions générales d'ordre financier, et notamment son article 31,
- Le décret-loi du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées, et notamment son article 1^{er},
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Le décret 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations,
- La circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations,

Considérant :

- L'avis de la commission d'attribution des subventions,

Décide :

- D'accorder les subventions de fonctionnement 2023 aux associations de la liste ci-dessous,

Associations	Somme en €
Amicale des locataires Gallouen	120,00
Amicale des locataires Vikings	120,00
Amicale des locataires de la Houssière	120,00
Confédération nationale du logement départementale	120,00
Agir pour Becquerel	100,00
Union des commerçants et artisans centre ancien	100,00
Droujba	700,00
Assistantes maternelles arc en ciel	150,00
Union locale CGT	1 850,00
Dansons sous le rouvre	250,00
SOS gares	250,00
Emouchet stéphanois	660,00
Chouette on sort !	250,00

Association des résidents Paul Bert	120,00
Coordination handicap Normandie	100,00
Association familiale	700,00
Aspic	1 900,00
Association nationale des cheminots anciens combattants - Ancac	120,00
Association de formation étudiante pour la ville - Afev	300,00
Bugale an noz	150,00
Gwez	150,00

Précise que :

- Ces dépenses seront imputées au budget 2023 de la ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2023-07-06-37 Vie associative - Subvention exceptionnelle - Association "Émouchet stéphanois"

Sur le rapport de Monsieur Bénard Edouard

Exposé des motifs :

L'association "Émouchet stéphanois" loue tous les deux ans la salle festive afin d'y exposer leurs pigeons voyageurs et de valoriser la participation de leurs adhérents à des concours nationaux et internationaux.

L'association sollicite une subvention exceptionnelle du montant du prêt de la salle festive afin d'équilibrer son budget.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,
- Le Code du commerce, et notamment ses articles L.612-4, et D.612-5,
- La loi du 1^{er} janvier 1901 relative au contrat d'association, et notamment son article 6,
- La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec des administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,
- L'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative aux dispositions générales d'ordre financier, et notamment son article 31,
- Le décret-loi du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées, et notamment son article 1^{er},

- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Le décret 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations,
- La circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations,

Considérant :

- La demande de subvention de l'association « Emouchet stéphanois » pour l'accompagner dans son projet,
- La participation de l'association sur les commémorations officielles,

Décide :

- D'accorder une subvention exceptionnelle de 495,80 € à l'association « Emouchet stéphanois ».

Précise que :

- Ces dépenses sont imputées au budget 2023 de la ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2023-07-06-38 Programmation du Contrat unique global 2023

Sur le rapport de Monsieur Bénard Edouard

Exposé des motifs :

La loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prolongeait la durée des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2023 pour permettre la préparation concertée de la nouvelle génération de contrats en s'appuyant sur leur évaluation tant au niveau national que local.

La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ainsi que la circulaire n°6057 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers engageaient l'État et les intercommunalités dans la mise en œuvre des orientations prises dans le Pacte de Dijon et le plan de mobilisation nationale pour les habitants des quartiers à travers la signature d'un protocole d'engagements renforcés et réciproques.

Le Conseil municipal du 30 juin 2022 a décidé d'approuver l'avenant n°3 au Contrat de ville 2015-2022. Il détermine les signataires en vue de contribuer à l'amélioration de la vie quotidienne des habitants des quartiers prioritaires de Saint-Étienne-du-Rouvray (Château-Blanc, Hartmann-La Houssière, Thorez-Grimau).

Les propositions de subventions de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) et de la Métropole Rouen Normandie, au regard des avis du comité technique, ont été présentées et validées lors du comité des financeurs qui s'est tenu le 21 mars 2023.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la Cohésion urbaine,
- La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- La loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,
- Le Contrat de Ville en date du 5 octobre 2015,
- L'avenant n°3 au Contrat de ville 2015-2022,

Considérant que :

- L'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ainsi que la Métropole Rouen Normandie attribuent à la commune une enveloppe financière de 372 430 euros (ANCT : 294 445 euros et Métropole Rouen Normandie : 77 985 euros) afin de mettre en œuvre un programme d'actions en faveur des habitants des quartiers prioritaires,

Décide :

- D'approuver la programmation d'actions du Contrat de ville 2023,
- D'autoriser Monsieur le maire à signer toutes les pièces et conventions s'y rapportant,
- D'attribuer les subventions du Contrat de Ville figurant au tableau de financement (en annexe).

Précise que :

- Les recettes afférentes seront inscrites au budget de la Ville ou au budget du centre communal d'action sociale, prévus à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2023-07-06-39 Parcours temps libre - Evolution des modalités d'accès

Sur le rapport de Madame Mour Murielle

Exposé des motifs :

Le Parcours temps libre (PTL) est un soutien financier et technique pour les familles aux revenus modestes afin de faciliter l'accès des jeunes Stéphanois de 11 à 19 ans, à une activité sportive, culturelle et/ou artistique, de manière régulière. Pour la période

2022/23, le PTL a enregistré 45 demandes dont 33 ont abouti à un soutien financier.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n° 2021-04-22-31 du Conseil municipal du 22 avril 2021 instaurant le dispositif Parcours temps libre,

Considérant :

- L'accès actuel au PTL aux jeunes Stéphanois de 11 à 19 ans, relevant de la Tranche 1 et 2 du quotient familial Unicité,
- Le besoin de soutenir plus largement, l'accès aux activités de loisirs pour les familles aux revenus modestes,
- La possibilité financière d'élargir cet accès aux familles des 3 premières tranches du quotient familial Unicité,

Décide :

- De permettre l'accès au PTL pour les jeunes Stéphanois de 11 à 19 ans, dont les revenus des familles correspondent aux 3 premières tranches du quotient familial Unicité.

Précise que :

- Le financement PTL intervient après la mobilisation des aides des partenaires, dans la limite de 80 % des coûts (adhésion, équipement) et de 120 € par jeune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2023-07-06-40 Service civique - Demande renouvellement d'agrément

Sur le rapport de Madame Mour Murielle

Exposé des motifs :

L'agrément au titre du service civique de la collectivité prend fin au 15 septembre 2023. Cet agrément pour une durée de 3 ans maximum renouvelables, porte sur le nombre de volontaires, le contenu des missions, les conditions d'accueil et les périodes théoriques de recrutement.

L'accueil de volontaires en service civique au sein de la collectivité représente majoritairement une plus-value tant pour les services que pour les jeunes.

Si cet investissement nécessite un réel accompagnement par les équipes, l'accueil de volontaires permet de développer des actions et de s'adresser à un public plus large, tout en accompagnant les jeunes volontaires dans leur parcours professionnel, leur

citoyenneté et leurs projets d'avenir.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,

Considérant :

- La fin de l'agrément de la collectivité au titre du service civique fixée au 15 septembre 2023,
- La volonté de poursuivre l'investissement de la collectivité dans l'accueil de volontaires,

Décide :

- De solliciter l'agrément au titre du service civique auprès du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) pour 11 missions et 16 contrats d'engagement (cf. tableau en annexe).
- D'autoriser Monsieur le maire à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en application du Service civique au sein des services de la collectivité.

Précise que :

- Révisé au 1^{er} juillet 2022, l'engagement des volontaires donne lieu au versement d'une indemnité de 600,94 euros net par mois dont **111,35 euros versés par l'organisme d'accueil**, (111,45 euros pour les volontaires étudiants boursiers et bénéficiaires du RSA) correspondant à une prestation de subsistance, d'équipement, de logement et de transport, versée entièrement ou en partie en nature ou en espèce.
- La collectivité prévoit les dépenses liées aux indemnités mensuelles et aux formations obligatoires.
- Les dépenses ou recettes sont imputées au budget de la ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2023-07-06-41 Lutte contre l'évitement scolaire - Signature convention avec la Caisse d'allocations familiales

Sur le rapport de Monsieur Fontaine David

Exposé des motifs :

Suite à des sollicitations de la préfecture et de l'Education nationale, le maire a donné son accord pour que la ville intègre l'IDPES (Instance départementale de prévention de l'évitement scolaire), selon les indications de la circulaire NOR: IOMK2234911C.

Trois villes du département ont été intégrées à cette instance, avant généralisation dans les années à venir.

Il est donc proposé de signer une convention avec la Caisse d'allocations familiales (Caf) qui précise les modalités de transmission à la Ville de données issues de la base nationale de gestion de la Caf. Cette transmission de données a pour finalité de permettre à la Ville de procéder au contrôle de l'obligation scolaire des jeunes de 3 à 16 ans.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de l'éducation et notamment les articles L 131-6, L 131-6-1, L 131-5-2 et D 131-4-1,
- L'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021,
- Le décret d'application n° 2022-184 du 15 février 2022 relatif à l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire,
- La circulaire NOR : IOMK2234911C du 5 janvier 2023 relative à la mise en place de l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire

Considérant :

- Le souhait de la Ville d'intégrer l'IDPES (Instance départementale de prévention de l'évitement scolaire),

Décide :

- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention avec la Caisse d'allocations familiales et ses éventuels avenants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

**2023-07-06-42 Habitat - Autorisation préalable de mise en location -
Convention encadrant l'échange de données entre la Caisse
d'allocations familiales et la commune de Saint-Etienne-du-
Rouvray**

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Exposé des motifs :

Depuis septembre 2020, la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray s'est engagée dans le dispositif d'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre des copropriétés du Château-Blanc. En vue d'assurer le suivi des éventuelles mises en location sans autorisation, la commune a sollicité la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime pour recevoir les informations relatives aux allocataires dans le périmètre du permis de louer.

La convention a pour objet de définir les modalités de diffusion et d'utilisation des données transmises par la Caf de Seine-Maritime à la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray au titre du Permis de louer conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données) entré en application le 25 mai 2018, à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, aux décrets pris pour son application et aux délibérations et aux recommandations prises par la CNIL en la matière.

L'objet de la présente délibération est d'approuver cette convention et de donner mandat à Monsieur le maire pour la signer.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,
- Le Code de la construction et de l'habitation, en particulier ses articles L. 634-1 et suivants et R. 634-1 et suivants, relatifs à l'autorisation préalable de mise en location,
- La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, et en particulier le chapitre 3 de son titre II « Renforcer les outils de lutte l'habitat indigne », section 3 « Améliorer la lutte contre les marchands de sommeil et l'habitat indigne », articles 92 et 93,
- La loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,
- La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, en particulier son article 188 du chapitre 3 « lutte contre les marchands de sommeil et le logement indigne,
- Le Programme local de l'habitat 2020-2025 adopté par le Conseil métropolitain du 16 décembre 2019,
- La délibération n°2020-07-02-60 du Conseil municipal de Saint-Etienne-du-Rouvray du 2 juillet 2020 permettant de définir les modalités de délégation du dispositif du permis de louer entre la Métropole Rouen Normandie et la commune,

Considérant :

- Que la présente convention a pour objet de définir les modalités de diffusion et d'utilisation des données transmises par la Caf de Seine-Maritime à la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray au titre du Permis de louer,

Décide :

- D'autoriser Monsieur le maire à signer ladite convention annexée à la présente délibération et ces éventuels avenants.
- D'autoriser Monsieur le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Monsieur le maire : Il s'agit d'un dispositif que j'ai souhaité mettre en place à l'échelle de la Métropole dans le cadre de mes fonctions de Vice-président chargé de l'habitat et du logement et qui s'appelle le permis de louer qui rend nécessaire pour les propriétaires de faire des travaux pour être autoriser à louer. Il s'agit de lutter contre l'habitat indigne ou insalubre ou contre des conditions inconfortables pour les gens, de façon à travailler sur la qualité du bien se loger. En septembre 2020, deux communes ont expérimenté le dispositif : Elbeuf et Saint-Etienne-du-Rouvray. Maintenant, nous sommes 13 communes de la Métropole. Cela ne se met pas en place partout, il faut définir un périmètre d'adresses au sein la commune qui est concerné par cette autorisation. A Saint-Etienne-du-Rouvray, le permis de louer ne s'applique qu'aux copropriétés du Château-Blanc fléchées comme étant dégradées ou en voie de dégradation ou en voie de fragilisation de façon à être toujours dans un système d'observation, de prévention, de travail sur le logement et pour lutter contre certains propriétaires pas forcément très bienveillants, très attentifs et parfois des marchands de sommeil. Cela nécessite des moyens humains avec un travail conséquent. Je fais remonter auprès de la Métropole que les communes qui se sont engagées ont été volontaires pour expérimenter le dispositif mais que maintenant il va falloir être bienveillant financièrement envers ces communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2023-07-06-43 Lutte contre le frelon asiatique - Participation financière de la commune et convention avec le Groupement de défense contre les maladies des animaux GDMA 76

Sur le rapport de Madame Le Behec Laëtitia

Exposé des motifs :

Le frelon asiatique est une espèce considérée comme exotique envahissante pour son fort impact sur les insectes des milieux naturels et des espaces de nature en ville. C'est un prédateur des abeilles domestiques, il est d'ailleurs classé danger sanitaire de 2ème catégorie depuis 2012 et est inscrit comme espèce réglementée au titre de l'article L 411-6 du Code de l'environnement depuis 2018.

Depuis 2019, le Département de Seine-Maritime a mis en place un dispositif de destruction des nids de frelons asiatiques, dont l'animation et la coordination sont confiées au Groupement de défense contre les maladies des animaux (GDMA 76), organisme à vocation sanitaire.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La circulaire préfectorale en date du 8 janvier 2019 précisant le protocole de lutte contre le frelon asiatique,

Considérant :

- Que le frelon asiatique est inscrit sur la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie,
- Que la présence du frelon asiatique et son développement rapide sur le territoire de la commune sont avérés,
- Que pour assurer la lutte collective, le Département de Seine-Maritime et la Métropole Rouen Normandie ont décidé de reconduire leur dispositif de soutien pour la destruction de nids de frelons asiatiques en 2023,
- Que le coût de la destruction d'un nid de frelons asiatiques peut être onéreux,

Décide :

- De participer financièrement aux frais de destruction des nids en fixant les modalités suivantes :
 - Les bénéficiaires de l'aide seront les habitants de la commune, sur présentation d'une facture acquittée relative à la destruction à leur domicile, au cours de la période entre le 1^{er} mars et le 30 novembre 2023, d'un nid de frelons asiatiques par une entreprise agréée figurant sur la liste diffusée sur la plateforme dédiée de la préfecture (www.frelonasiatique76.fr).
 - Le montant de l'aide attribuée sera de 50 % du coût restant à la charge du particulier après déduction de toutes les aides institutionnelles prévues. Le plafond de l'aide est fixé à 100 €.
- D'autoriser Monsieur le maire
 - A signer la convention avec le GDMA 76,
 - A fixer les modalités de versement de l'aide par décision du maire.

Précise que :

- Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de la ville, nature et fonction afférentes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

Monsieur le maire : Les différents points ont été abordés.

Je souhaiterais avoir une pensée particulière pour notre ville jumelle Nova Kakhovka.

Vous savez l'inondation qui a eu lieu suite à un acte de guerre que nous pourrions qualifier collectivement de crime de guerre puisqu'il a porté atteinte à la population qui a dû être délocalisée puis à l'acheminement de l'énergie et à l'adduction de l'eau potable.

Nous avons déjà apporté notre soutien en réunissant les conditions pour faire des collectes pour Nova Kakhovka et par un soutien financier.

J'ai souhaité aussi poursuivre avec l'association Droujba à laquelle nous avons ensemble accordé à l'unanimité une subvention et continuer avec cette banderole affichée à notre fronton de l'hôtel de ville pour marquer à nouveau notre soutien auprès de Nova Kakhovka et ses habitants. Sachez que dans les centres socioculturels, des collectes sont encore organisées ce week-end pour recueillir des dons de toutes sortes qui peuvent être utiles aux habitants de notre ville jumelle.

Je vous souhaite un meilleur été possible.

La séance est levée à 20h07.

Monsieur Joachim Moyse

Maire



Joachim Moyse

Madame Karine Pégon

Secrétaire de séance

Karine Pégon